



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 7 – 8 février 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 131, rue Jean Baptiste Vigier à Rezé. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 22, rue Saint Benoît à MASSERAC (44190). (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 16, la Loirière au Bignon. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé 3ème porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes occupé par M. Jean-Claude DANAIS

Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement (lot n°6) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 Bis rue Auguste Brizeux à Nantes occupé par M. Claude JUNIN.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision du 5 février 2019 portant nomination du jury d'une sélection d'adjoint administratif

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 01 février 2019 portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique. 03

Arrêté n°2019/ICPE/042 du 4 février 2019 portant consignation de fonds dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT autour de la société TITANOBEL à RIAILLÉ

Ordre du jour de la CDAC du 28 février 2019

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/13 du 07 février 2019 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur les rives de l'étang du Bois Joalland à Saint-Nazaire

CNAC-Avis favorable n°3766T01 en date du 10 janvier 2019 relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL par la SNC LIDL, sis boulevard Jules Verne à Nantes.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n° SAP842476079 du 14 janvier 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne VOTRE SECOND SOUFFLE,

Arrêté préfectoral n° SAP509236568 du 29 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne JEUNES POUSSÉS – La Compagnie des Familles

Arrêté préfectoral n° SAP794434340 du 16 janvier 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne SONIC SERVICES – Tout à Dom services

Arrêté préfectoral n° SAP511302077 du 16 janvier 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne O2 NANTES-SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral n° SAP800345936 du 16 janvier 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP PRESQU'ILE – Junior Senior

Arrêté préfectoral n° SAP798626206 du 16 janvier 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne O2 NANTES-ORVAULT

Arrêté préfectoral n° SAP798688859 du 16 janvier 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne O2 SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral n° SAP824901417 du 29 janvier 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne O2 NANTES-VERTOU.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature au 1er février 2019 de Mme Fabienne LE DOEUFF , responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Nord

Délégation générale de signature du 1er février 2019 de M. Eric DEMONFORT , responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Nantes

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 100 du 5 février 2019 portant homologation d'un circuit de karting indoor sur la commune de Saint Sébastien sur Loire

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Madame Ludivine LAVILLE, sous-officier de gendarmerie et à Monsieur Jérôme SIGNORET, sous-officier de gendarmerie

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur David BOZZOLO, brigadier de police, à Monsieur Dimitri BENOIT, gardien de la paix et à Monsieur Jérémy GOUZER, élève gardien de la paix

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Lucas TEIRA-LANOS.

Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant approbation du règlement particulier de police du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 29 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages".

Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique Société TOTAL - Ancienne station-service RN 171 (coté Nord) à Montoir de Bretagne

Arrêté préfectoral 2019/ICPE/ 023 du 5 février 2019 portant autorisation à la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL d'exploiter un parc éolien sur la commune de Trans-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/016 du 6 février 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Paimboeuf, au bénéfice des agents de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, en vue d'effectuer les opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune, à compter du 18 février 2019

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/015 du 7 février 2019 concernant l'aménagement de l'aéroport de Montoir de Bretagne

Arrêté préfectoral 2019/ICPE/003 du 5 février 2019 portant autorisation à la société IEL EXPLOITATION 51 d'exploiter un parc éolien sur la commune de Derval.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE - 8 chemin de Gravotel 44520 MOISDON-LA-RIVIERE

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE - Merdrel 44660 ROUGE

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE - 35, rue de la Libération 44670 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL POMPES FUNEBRES COUROUSSE - 45, L'Etiennais 44170 VAY

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 001/BADT/2019 du 6 février 2019 relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal Saint-Nazaire Agglomération Tourisme en catégorie I.

SNCF – Société nationale des chemins de fer français

Décision du 4 février 2019 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de NORT SUR ERDRE, parcelle cadastrée BE 214

Décision du 31 janvier 2019 portant déclaration de projet relative au transfert des activités ferroviaire de Nantes-Etat vers les sites de Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur l'insalubrité à titre
remédiable du logement situé 131, rue Jean
Baptiste Vigier à Rezé.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 131, rue Jean Baptiste Vigier à Rezé (44400) - référence cadastrale : parcelle AS section 9, propriété de M. Idir ABID né le 20 septembre 1964 à Courbevoie (92400) domicilié 91, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen sur Seine (93400) ;
- VU l'avis émis le mardi 22 janvier 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique incohérente et non sécurisée : sur certaines prises électriques : absence de protection, dysfonctionnement du différentiel de sensibilité appropriée, absence de disjonction lors des tests, inversion phase et neutre, utilisation de multiprises surchargées ; rayonnant électrique non branché sur une prise spécifique : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Cheminée non conforme, absence d'amenée d'air frais donnant sur l'extérieur, chaudière fuel vétuste, présence de suie sur le corps de chauffe et conduit de cheminée fissuré : risque de refolement des fumées, risque d'intoxication au monoxyde de carbone – incendie ;
- Toiture, enduits et sous pentes non entretenus, gouttières non étanches, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par entrées d'eau parasites ou condensation entraînant la dégradation des murs, des revêtements muraux, du mobilier et du linge de maison : allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires humidité - difficultés à se chauffer. Développement des moisissures ;
- Certains ouvrants et dormants vétustes et dégradés (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Vétusté des équipements sanitaires : difficultés de nettoyage : risque de contamination bactérienne.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le logement situé 131, rue Jean Baptiste Vigier à Rezé (44400) - référence cadastrale : parcelle AS section 9, propriété de M. Idir ABID né le 20 septembre 1964 à Courbevoie (92400) domicilié 91, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen sur Seine (93400), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 – Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art, pour :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- mettre en sécurité la cheminée ;
- permettre l'utilisation de la chaudière en toute sécurité ;
- permettre une étanchéité de la toiture, des enduits, et des gouttières ;

- remettre en état les ouvrants et les dormants ;
- assurer la ventilation permanente du logement ;
- remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- remettre en état, les revêtements muraux et les plafonds ;
- remettre en état les équipements sanitaires ;
- permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis à M. le maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près du tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

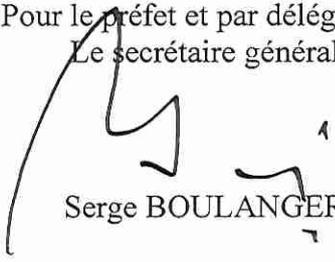
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 22, rue St Benoît à MASSERAC (44190).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 12 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 22 rue St Benoît à Massérac (44290), référence cadastrale : parcelle AP section n° 239, propriété de Madame Christiane LEMAITRE née le 26/12/1932 domiciliée n°1, Lotissement Gascaigne à GUEMENE PENFAO (44290), Madame Maryvonne EON née le 09/04/1936 domiciliée 41, Chemin de la Grée Caillette à GUEMENE PENFAO (44290), Monsieur Jacques Marie EON domicilié 24, La Cavernière à ROUANS (44640) et Madame Corinne CHAPELAIS domiciliée 2, rue Gilles Durand à GUEMENE PENFAO (44290), et occupé par Madame Marguerite MALOIS ;
- VU l'avis émis le mardi 22 janvier 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'un cabinet de toilette à l'extérieur (décret décence) ;
- Absence de système de ventilation dans tout le logement ;
- Présence d'humidité dans le logement ;
- Présence de moisissures sur les murs de la pièce principale et dans la salle d'eau à l'étage ;
- Revêtements des sols et des murs du rez-de-chaussée et de la salle d'eau dégradés ;
- Présence d'infiltration d'eau provenant au niveau du plancher bois dû manque d'étanchéité de la douche à l'étage ;
- Sol de la salle d'eau non plan et affaissé ;
- Insuffisance du moyen de chauffage dans tout le logement ;
- Mauvais état des ouvrants à l'étage ;
- Murs froids, humides et dégradés en raison de l'absence d'isolation thermique ;
- Risque d'exposition de l'occupante et des aidants/ visiteurs aux fibres d'amiantes ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le logement situé 22, rue St Benoît à Massérac (44290), référence cadastrale : parcelle AP section n° 239, propriété de Madame Christiane LEMAITRE née le 26/12/1932 domiciliée n°1, Lotissement Gascaigne à GUEMENE PENFAO (44290), Madame Maryvonne EON née le 09/04/1936 domiciliée 41, Chemin de la Grée Caillette à GUEMENE PENFAO (44290), Monsieur Jacques Marie EON domicilié 24, La Cavernière à ROUANS (44640) et Madame Corinne CHAPELAIS domiciliée 2, rue Gilles Durand à GUEMENE PENFAO (44290), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Aménager un cabinet d'aisance dans le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;
- Rechercher les causes d'infiltrations notamment dans la salle d'eau et y remédier de manière efficace et durable ;
- Vérifier la stabilité du plancher au niveau de la salle d'eau ;

- Procéder à la réfection des murs dégradés ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur ;
- Prendre des mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiantes dans le logement ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} doivent, **dans le délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Monsieur le maire de Massérac, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Massérac et sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Massérac, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Massérac, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur l'insalubrité à titre
remédiable du logement situé 16, la Loirière au
Bignon.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 mettant en demeure les propriétaires-indivis Mme Marguerite GUILLET née le 12/06/1926, demeurant au foyer Saint Louis situé 49, rue Jean-Baptiste Legeay à Geneston (44140), de Monsieur Freddy GUILLET né le 23/11/1971, demeurant 37, rue André Gide à Trélazé (49800) de Madame Nelly GUILLET née le 20/07/1973, demeurant 3, chemin de Nantes à Geneston (44140), de Monsieur Cyrille GUILLET né le 17/12/1974, demeurant 27, La Loirière au Bignon (44140) et de leurs ayants-droit, de réaliser des travaux d'urgence (mise en sécurité de l'installation électrique) dans le logement situé 16, la Loirière au Bignon, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 10 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 16, La Loirière au Bignon (44140), référence cadastrale : parcelle AX section n°269, propriété en indivision de Mme Marguerite GUILLET née le 12/06/1926, demeurant au foyer Saint

Louis situé 49, rue Jean-Baptiste Legeay à Geneston (44140), de Monsieur Freddy GUILLET né le 23/11/1971, demeurant 37, rue André Gide à Trélazé (49800) de Madame Nelly GUILLET née le 20/07/1973, demeurant 3, chemin de Nantes à Geneston (44140), de Monsieur Cyrille GUILLET né le 17/12/1974, demeurant 27, La Loirière au Bignon (44140) et de leurs ayants-droit, et occupé par Monsieur Maurice BECERRO ;

VU l'avis émis le mardi 22 janvier 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique non sécurisée : absence de différentiel de sensibilité appropriée, absence de disjonction lors des tests, absence de liaison à la terre, utilisation de multiprises surchargées : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Toiture, enduits et sous pentes non entretenues, gouttières non étanches, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées d'eau parasites et condensation entraînant la dégradation des murs, des revêtements muraux, du mobilier et du linge de maison : allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, humidité - difficultés à se chauffer. Développement des moisissures ;
- Ouvrants vétustes et porte entre la chambre et la pièce d'eau dégradée (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Radiateurs électriques obsolètes : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Vétusté des équipements sanitaires : difficultés de nettoyage : risque de contamination bactérienne ;
- Assainissement autonome non conforme.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er – Le logement situé 16, La Loire à Bignon (44140), référence cadastrale : parcelle AX section n°269, propriété en indivision de Mme Marguerite GUILLET née le 12/06/1926, demeurant au foyer Saint Louis situé 49, rue Jean-Baptiste Legeay à Geneston (44140), de Monsieur Freddy GUILLET né le 23/11/1971, demeurant 37, rue André Gide à Trélazé (49800) de Madame Nelly GUILLET née le 20/07/1973, demeurant 3, chemin de Nantes à Geneston (44140), de Monsieur Cyrille GUILLET né le 17/12/1974, demeurant 27, La Loire à Bignon (44140) et de leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **9 mois** pour :

- Permettre une étanchéité de la toiture, des murs, des enduits et des gouttières;
- Remettre en état les ouvrants et la porte de la chambre ;
- Assurer la ventilation permanente du logement ;
- Remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- Remettre en état les revêtements muraux, les plafonds, les murs et les sols ;
- Remettre en état les équipements sanitaires ;
- Permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- Mettre en conformité l'assainissement autonome.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter du départ de l'occupant, et jusqu'à sa mainlevée, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie du Bignon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}

tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis à M. le maire de la commune du Bignon, au procureur de la République près du tribunal de grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

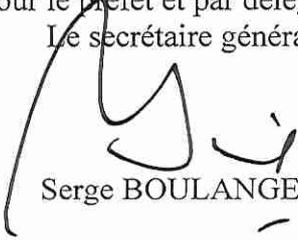
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Bignon, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé 3^{ème} porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes occupé par M. Jean-Claude DANAIS.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 novembre 2018, constatant dans le logement situé 3^{ème} porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes (44100) – références cadastrales IR 35, occupé par Monsieur Jean-Claude DANAIS, locataire et propriété de Madame et Monsieur BIRAULT Joris Jean Benoit domiciliés 3 rue du Moulin Neuf à Frossay (44320), les désordres suivants :
 - Installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (fils dénudés, nombreux branchements artisanaux et rallonges) en l'absence de protection différentielle haute sensibilité ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrocution, incendie, brûlures voire décès pour les occupants du logement et de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur BIRAULT Joris Jean Benoit, propriétaires bailleurs du logement situé 3^{ème} porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes (44100) – références cadastrales IR 35, sont mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur BIRAULT Joris Jean Benoit, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

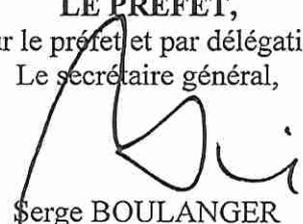
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement (lot n°6) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 Bis rue Auguste Brizeux à Nantes occupé par M. Claude JUNIN.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 janvier 2019, constatant dans le logement (lot n°6) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 Bis rue Auguste Brizeux à Nantes (44000) – références cadastrales MR 240, occupé par Monsieur Claude JUNIN, propriétaire, les désordres suivants :
- La présence d'un réfrigérateur rempli d'aliments avariés dans la cuisine et l'accumulation de fruits et légumes en décomposition limitant l'espace disponible au sol ;
 - L'entassement de déchets (papiers, boîtes en plastique...) dans le logement, à proximité de la gazinière et des radiateurs électriques ;
 - L'entassement de cartons et papiers dans l'ensemble du logement ;
 - L'accès difficile à la salle d'eau et l'encombrement de la douche la rendant inutilisable ;
 - La présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
 - Une installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (absence de différentiel 30mA) ;
 - Une odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
 - L'accumulation d'objets et de déchets dans la cour.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chute, d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène générale et corporelle, de développement de vermines et rongeurs, d'incendie, d'électrocution et de brûlures ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Claude JUNIN, propriétaire-occupant du logement (lot n°6) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 Bis rue Auguste Brizeux à Nantes (44000) – références cadastrales MR 240, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- le désencombrement, le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement et de la cour;
- la mise en sécurité de l'installation électrique;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Claude JUNIN, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

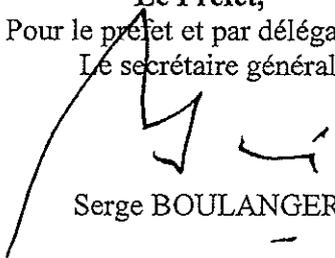
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de 16 adjoints administratifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de 16 adjoints administratifs :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice des Ressources Humaines Représentant le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

Madame Carole PETIT Responsable Ressources Humaines EHPAD Mer et Pins, personnel extérieur.

Monsieur Jean-Louis JAUNASSE Attaché Principal Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,

Le 5 février 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien Couvreur





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Affaire suivie par Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition de l'association des maires de France, désignant M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine, comme représentant des intercommunalités du Département en lieu et place de M. Rodolphe AMAILLAND, maire de Vertou ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} – I – f) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

f)- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :

- M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon,
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné,
- *M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine.*

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Article 5 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le 01 FEV. 2019.

Pour le PRÉFET

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service transports et risques

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Claire BRACHT

☎ 02 40 67 24 55

claire.bracht@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019/ICPE/042 portant sur la consignation de fonds dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Riaillé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16 et L. 515-19 code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le 30 mai 2007 le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société Titanobel à Riaillé (44) ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT autour de la société Titanobel à Riaillé signée le 27 décembre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les organismes qui participent au financement des travaux prescrits par le PPRT de Riaillé sont tenus de consigner les sommes suivantes sur le compte de la caisse des dépôts et consignations n° 3048394 « **PPRT TITANOBEL RIAILLE44 - TRAVAUX** » :

Organisme contributeur	Montant à consigner
COMPA	8 165 €
DEPARTEMENT	4 674 €
REGION	2 411 €
TITANOBEL	15 250 €
Montant total	30 500 €

Les modalités de consignation et notamment les documents à transmettre au pôle de gestion des consignations de Nantes sont définies à l'article 3 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

Article 2

Les déconsignations seront effectuées par le Pôle de Gestion des Consignations de la DRFIP, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES Cedex 1, conformément aux modalités prévues à l'article 4 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

Article 3

En application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4

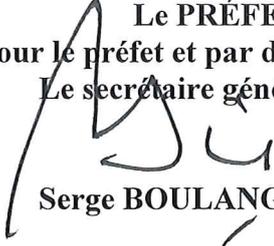
Le présent arrêté sera notifié aux contributeurs (COMPA, Région des Pays-de-la-Loire, Département de la Loire-Atlantique, société Titanobel) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 FEV. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 05/02/2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 28 février 2019

Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 19-278 et 19-279 :

*Création d'un ensemble commercial (Retail)
Extension d'un magasin à l'enseigne Super U et extension de son Drive*

sis ZAC de la Belle Étoile à Grandchamp-des-Fontaines



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/13

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur la commune de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel du 02 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang du Bois Joalland déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nazairienne » en date du 17 janvier 2019 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 21 janvier 2019 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Un Enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Nazairienne» détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpes pour les nuits du 19 avril au 20 avril 2019 et du 20 avril au 21 avril 2019.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble de l'étang du Bois Joalland situé sur le territoire de la commune de Saint Nazaire.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA La Gaule Nazairienne doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

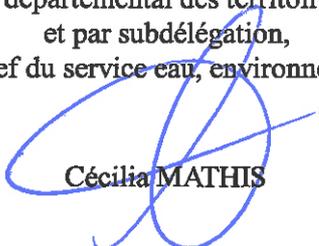
La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **07 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 44109 18 A0242 enregistrée en mairie de Nantes le 1er juin 2018 ;
- VU** le recours exercé par la société « Distribution Casino France », représentée par Me Bolleau, enregistré le 26 octobre 2018 sous le n°3766T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 13 septembre 2018,
concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 238 m² d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 885 m², portant sa surface totale de vente à 1 123 m², à Nantes.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD, avocate et M. LAMAURY Antoine, responsable développement « CASINO » ;

Me David BOZZI, avocat, M. Stéphane AVRIL directeur immobilier, SNC « LIDL » et M. Sébastien HUBERT, directeur immobilier, SNC « LIDL » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de 238 m² d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 885 m², par récupération de la surface de vente d'un magasin contigu de tissus et mercerie à l'enseigne « FOLIE FIL » ; qu'il permettra de consolider la position d'un point de vente de proximité dans un contexte d'augmentation de la population résidente ; que l'impact de ce projet sur les commerces environnants devrait être limité alors qu'un confort supplémentaire sera apporté à la clientèle des zones d'habitation voisines ;

CONSIDERANT que les accès existants ne seront pas modifiés ; que l'augmentation de la fréquentation du site par les véhicules automobiles devrait être peu importante et donc rester sans incidence sur la fluidité de circulation dans les environs du site ;

CONSIDERANT que le magasin est situé face à l'arrêt « Chocolaterie », desservi par la ligne C1 du réseau TAN qui est une ligne chronobus à haut niveau de service et propose un passage toutes les 10 mn environ ; qu'une bande cyclable ainsi que des aménagements piétonniers desservent le projet ; que ses conditions d'accès par voies douces et en transports en commun sont par suite satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le projet n'occasionnera pas d'imperméabilisation supplémentaire ; que le bâtiment, caractéristique de l'architecture industrielle des années 30, est classé au patrimoine industriel nantais ; qu'il est ainsi impératif de préserver sa toiture voutée existante ; que pour autant, des mesures sont prises en matière d'éclairage et d'isolation afin de réduire sa consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

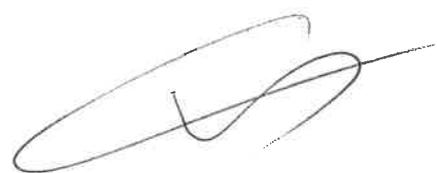
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 238 m² d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 885 m², portant sa surface à 1 123 m², à Nantes (Loire Atlantique).

Votes favorables : 9 (unanimité)

Vote défavorable : 0

Abstention : 0



Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP842476079
N° SIREN 842476079**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2019, par Madame Anne DELAHOUSSE en qualité de Présidente ;

Vu l'avis favorable émis le **14 janvier 2019** par la DIRECCTE – Unité départementale de la Loire-Atlantique,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association **VOTRE SECOND SOUFFLE**, dont l'établissement principal est situé **48 rue Maréchal Joffre 44000 NANTES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 janvier 2019, soit **jusqu'au 13 janvier 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées** (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) - (44)
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (44)
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** (mode mandataire) - (44)
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** (*promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante*) (mode mandataire) - (44)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

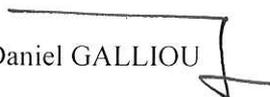
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509236568**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 17 mars 2014 à l'organisme JEUNES POUSSÉS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2018 par Monsieur Laurent DAVID, gérant de l'organisme ;

Vu l'avis favorable émis le **25 janvier 2019** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, **service Protection Maternelle et Infantile**,

Le Préfet de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JEUNES POUSSÉS « La Compagnie des Familles »** dont l'établissement principal est situé **84 Quai de la Fosse 44000 NANTES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2019 **soit jusqu'au 16 mars 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (prestataire et mandataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (prestataire et mandataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP794434340**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Monsieur Nicolas MARTIN en qualité de gérant ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} avril 2014 renouvelé par certification à l'organisme SONIC SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 11 septembre 2017 par Bureau Véritas Certification,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SONIC SERVICES « Tout à Dom services »**, dont l'établissement principal est situé **35, rue de la Patouillerie 44300 NANTES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} avril 2019** soit jusqu'au **31 mars 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

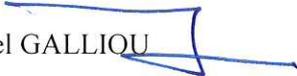
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIQU 



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511302077**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Madame Mélanie GUILBAUX en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément en date du 16 avril 2014 à l'organisme O2 NANTES - SAINT-HERBLAIN ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 NANTES - SAINT-HERBLAIN**, dont l'établissement principal est situé **6 Avenue Marcelin Berthelot 44800 SAINT-HERBLAIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2019 **soit jusqu'au 15 avril 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800345936**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Monsieur Pierre SALOMON en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 30 avril 2014 renouvelé par certification à l'organisme SAP PRESQU'ILE ;

Vu le certificat délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification ;

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP PRESQU'ILE « *Junior Senior* », dont l'établissement principal est situé **90, avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 avril 2019 soit jusqu'au 29 avril 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile** (*y compris enfants handicapés*) (mode prestataire) - (44)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (*promenades, transports, acte de la vie courante*) ou **d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap** (mode prestataire) - (44)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

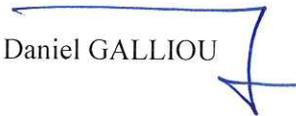
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798626206**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Madame Marielle BRUNANCHON en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément en date du 22 mai 2014 renouvelé par certification à l'organisme O2 NANTES - ORVAULT ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 NANTES - ORVAULT**, dont l'établissement principal est situé **6 Avenue Marcelin Berthelot 44800 ST HERBLAIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2019 soit jusqu'au 21 mai 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint


Daniel GALLIOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798688859**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Madame Marine CHAMARET en qualité de Directrice d'Agence ;

Vu l'agrément en date du 5 juillet 2014 renouvelé par certification à l'organisme O2 SAINT NAZAIRE ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 SAINT NAZAIRE**, dont l'établissement principal est situé **42 rue du Cdt Gustave Gate 44600 ST NAZAIRE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **5 juillet 2019 soit jusqu'au 4 juillet 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824901417
N° SIREN 824901417**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2019, par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant ;

Vu l'avis favorable émis le **25 janvier 2019** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, service Protection Maternelle et Infantile,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 NANTES - VERTO**, dont l'établissement principal est situé **7 boulevard Joliot-Curie 44200 NANTES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 janvier 2019 soit **jusqu'au 28 janvier 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
PEQUIN Sophie	BAVIERE Thibaut	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne		CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ALLES Chloe	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	HOUIN Marie-roxane
DALUZEAU François	LEPENNEC Yann-Gael	FRANCES Anaïs
GUIOCHET Bruno		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARRIER Valérie	Agente	2 000 €	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (Accueil Jules Verne) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Grade	Limite des décisions contentieuses			
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
TIRLOIR Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
YESSO Reine	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
HELBERT Camille	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3000 €
KABILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
VERON Yannick	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
ZLOTOWSKI Sarah	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

* Mme DELOLY et M. LE TOULOUZAN ont une délégation spécifique pour le seul SIP Nantes Nord voir infra

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/02/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES NORD

Fabienne LE DOEUFF



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique par intérim, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
QUELLEC Séverine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAMMI Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SINOUE Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

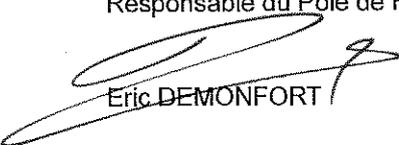
Article 3

Cette délégation prend effet le 1^{er} février 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1^{er} février 2019

Le Comptable Public
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,


Eric DEMONFORT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°100

Arrêté portant homologation d'un circuit de karting indoor situé 33 rue Marie Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;
- VU la demande, en date du 6 décembre 2018, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL ACCEL et exploitant du circuit de karting « CITY-KART INDOOR », situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;
- VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 22 janvier 2019 sur le site du circuit sus désigné ;
- VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 22 janvier 2019 sous le numéro 44 12 19 2000 I 22 A 0471 .
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le circuit « CITY-KART INDOOR » situé 33 rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est homologué au bénéfice de la SARL ACCEL, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

- activités de karting de loisir.

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 2.2 de 470 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 470 mètres
- largeur de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 20 mètres
- largeur de la grille de départ : 6 mètres

Piste équipée :

- d'un virage relevé de 10 % au point 21 (point ④ sur le plan ci-annexé) ;
- de bacs à graviers en sortie de virage, au point 15 (point ⑩ sur le plan ci-annexé) ;
- de 2 cheminées de désenfumage se déclenchant automatiquement au-delà de 49 PPN ;
- de 3 grilles d'aération et de la porte d'entrée principale pour amener l'air ;
- de blocs de protection « TECPRO ».

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 15.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- lundi et mardi : 17h00 - 23h00
- mercredi : 14h00 - 00h00
- jeudi : 17h00 - 00h00
- vendredi : 15h00 - 01h00
- samedi : 14h00 - 01h00
- dimanche : 14h00 - 20h00

Durant les vacances scolaires, le circuit sera ouvert tous les jours de 14h00 à 00h00.

Le circuit pourra être également ouvert en matinée, uniquement sur réservation.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 : Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

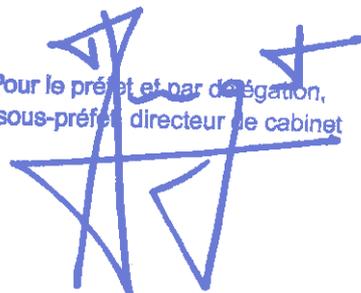
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

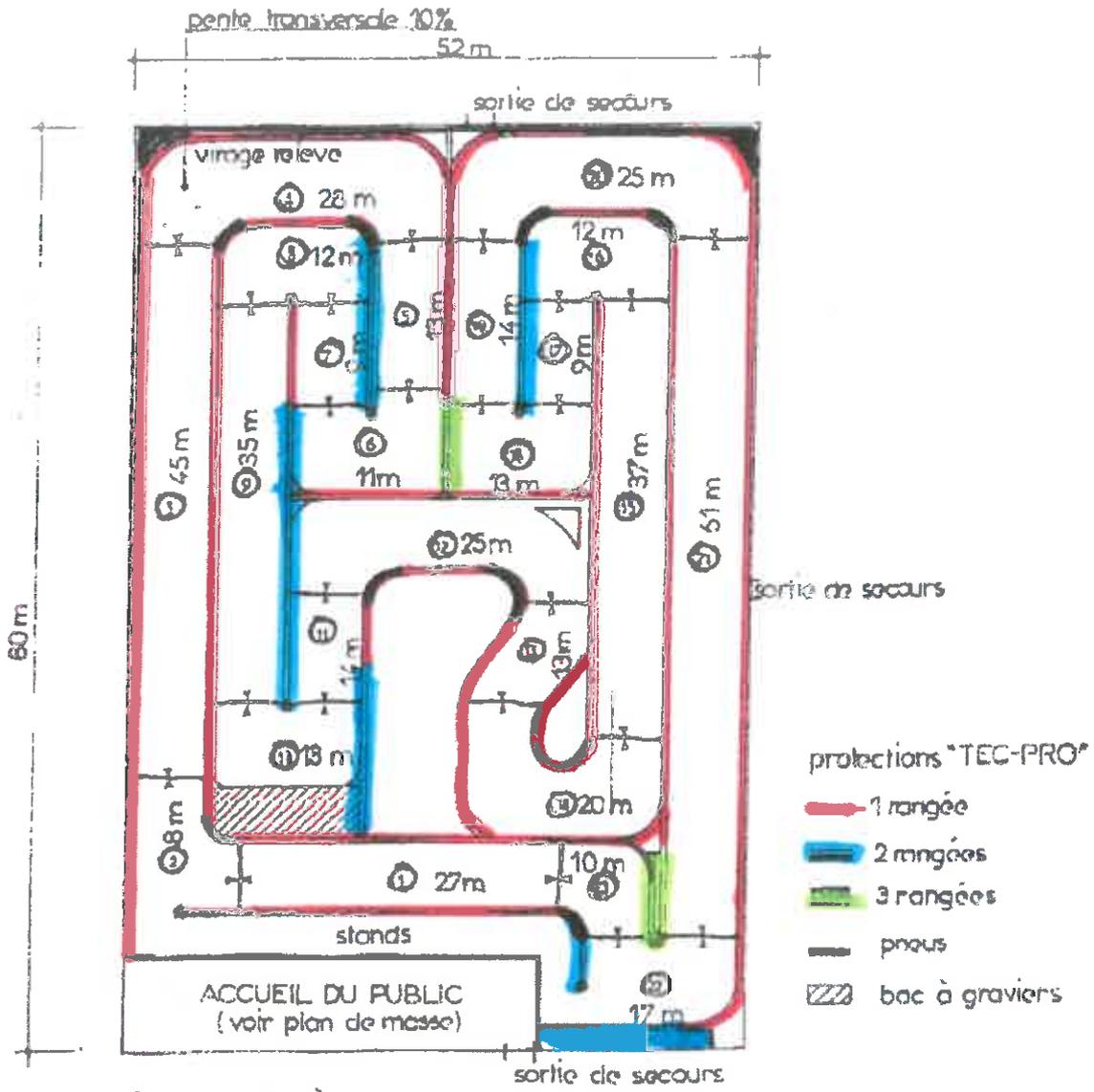
Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL ACCEL.

Nantes le, - 5 FEV. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet





échelle 1/500^e

Bâtiment type entrepôt - Surface: 4160 m²

CITY KART
 33 rue Marie Curie
 44230 ST SEBASTIEN / LOIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2019/N°100 du - 5 FEV. 2019

LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service des polices
 administratives de sécurité
 Philippe CARAPEZZI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandeu@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le colonel Roland ZAMORA, commandant en second la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, en date du 22 novembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 28 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes :

- **Ludivine LAVILLE, sous-officier de gendarmerie** - **Brigade de proximité de Paimboeuf**
Née le 08 juin 1993 à BERGERAC (24)

.../...

- Jérôme SIGNORET, sous-officier de gendarmerie
Né le 16 juillet 1984 à HENNEBONT (56)

Brigade de proximité de Paimboeuf

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport d'intervention établi le 18 juillet 2018 par le commissaire divisionnaire, chef du district de police de Saint-Nazaire, Franck PERRAULT, relatif au sauvetage de personnes lors d'un incendie s'étant déclaré dans un appartement le 04 juillet 2018, 6 rue des Sapins à Saint-Nazaire, par le brigadier de police David BOZZOLO, le gardien de la paix Dimitri BENOIT et l'élève gardien de la paix Jérémy GOUZER

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 31 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 4 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur David BOZZOLO, brigadier de police** - **District de police Saint-Nazaire/La Baule**
Né le 21 janvier 1973 à SAINT-NAZAIRE (44)

.../...

- **Monsieur Dimitri BENOIT, gardien de la paix** - **District de police Saint-Nazaire/La Baule**
Né le 30 mars 1976 à CHOLET (49)

- **Monsieur Jérémy GOUZER, élève gardien de la paix** - **District de police Saint-Nazaire/La Baule**
Né le 4 octobre 1995 à HENNEBONT (56)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le compte rendu d'intervention établi le 28 juin 2018 par le brigadier de police Patrice GODEFROY du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité à la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, relatif au sauvetage d'une personne de la noyade le 27 juin 2018, au pied du pont de Pont-Rousseau à Nantes, par Monsieur Lucas TEIRA-LANOS ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 26 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 27 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Lucas TEIRA-LANOS
Né le 19 novembre 2000 à PARIS XI (75)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N° 10 -2019
Arrêté portant approbation du règlement particulier de police
du Grand Port Maritime
de Nantes-Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports et notamment ses articles R 5333-1 à R 5333-28 portant règlement général de police et ses articles D 5342-1 et D 5342-2 relatif au remorquage et au lamanage,

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique prévues par les articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2 du code des transports,

VU l'arrêté du 30 août 2017 autorisant la mise en œuvre par les autorités portuaires d'un téléservice dénommé «Guichet Unique Portuaire» ayant pour objet le suivi du trafic maritime et la dématérialisation des formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports européens,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation

VU l'arrêté préfectoral n° 2011299-0007 du 26 octobre 2011 portant délimitation administrative du Grand Port Maritime de Nantes Saint- Nazaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/64 du 18 juin 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pris en application de l'article R 5331-1 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 29 novembre 2018,

Sur proposition du président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire,

ARRÊTE

- **Article 1** – Le règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire est annexé au présent arrêté.
- **Article 2** - L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.
- **Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.
- **Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le **- 7 FEV. 2019**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**



Claude d'HARCOURT

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE NANTES SAINT NAZAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7/02/2019 .
n° CABINET/SIRACE/PC/10-2019 .

2019

Sommaire

<i>Article 1 - Champ d'application</i>	3
<i>Article 2 - Définitions</i>	3
<i>Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce</i>	3
<i>Article 4 - Admission dans le port, sortie des navires et bateaux et formalités dématérialisées obligatoires</i>	4
<i>Article 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants</i>	5
<i>Article 6 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port</i>	5
Article 6-1 – Mouvements des navires et bateaux	5
Article 6-2 – Règles de vitesse.....	6
Article 6-3 – Cas particulier des navires à fort tirant d'eau	6
Article 6-4 – Navigation des engins flottants.....	7
Article 6-5 – Communication radio	7
Article 6-6 – Bateaux et convois poussés	7
Article 6-7 – Crues en Loire	8
Article 6-8 – Passages d'eau départementaux de Basse-Indre et du Pellerin.....	8
<i>Article 7 - Positionnement des navires et bateaux à passagers</i>	9
<i>Article 8 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres</i>	9
<i>Article 9 - Exercice du remorquage</i>	9
<i>Article 10 - Exercice du lamanage</i>	10
<i>Article 11 - Placement à quai et amarrage</i>	10
<i>Article 12 - Déplacements sur ordre</i>	10
<i>Article 13 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage</i>	11
<i>Article 14 - Chargement et déchargement</i>	11
<i>Article 15 – Rejets à l'atmosphère et dans les eaux du port</i>	11
<i>Article 16 – Lutte contre les sinistres</i>	11
<i>Article 17 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade</i>	11
Article 17-1 – Pêche à la civelle	11
Article 17-2 – Plongée sous-marine.....	12
<i>Article 18 - Circulation et stationnement des véhicules</i>	12
<i>Article 19 - Rangement des appareils de manutention</i>	12
<i>Article 20 – Conservation du domaine public</i>	12

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement particulier de police du port de Nantes Saint Nazaire s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation.

Il a pour objet de compléter les dispositions du livre III de la cinquième partie du Code des Transports, notamment les articles R5333-1 à R5333-28 du chapitre III portant règlement général de police.

Ce règlement particulier pourra être complété autant que de besoin par des consignes spécifiques, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou son représentant.

Article 2 - Définitions

Vu l'article R. 5333-2 du code des transports, pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 5331-5 du code des transports, regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- « engins de servitude flottants » : navires ou bateaux employés dans les ports ;
- par « marchandises dangereuses » les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2.

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

En application de l'article R. 5333-3 du code des transports, la demande d'attribution de poste à quai est transmise par voie électronique au moyen du logiciel de gestion des escales « S-WiNG ».

Dès lors que cette demande est effective, l'ordre d'arrivée des navires au passage de l'alignement défini par les bouées « THERESIA » et « LES CHEVAUX » détermine l'ordre de montée à une marée déterminée.

Tout navire perd sa priorité lorsqu'il n'utilise pas le premier créneau de montée disponible, notamment s'il n'est pas prévu travailler à l'arrivée.

Sauf décision contraire de la capitainerie prise pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, l'ordre de montée définit la priorité d'accostage, avec les spécificités suivantes :

- les navires méthaniers, porte-conteneurs, pétroliers et vraquiers utilisant des remorqueurs sont prioritaires ;
- lorsqu'un quai est exploité par un exploitant de terminal avec lequel est conclue une convention d'exploitation de terminal, la capitainerie tient compte de l'ordre d'accostage souhaité par cet exploitant de terminal.

Article 4 - Admission dans le port, sortie des navires et bateaux et formalités dématérialisées obligatoires

En application des articles R. 5333-4 et R. 5333-5 du code des transports, conformément à la transposition en droit français de la directive européenne dite « Guichet Unique Portuaire » (GUP), le tableau ci-dessous fixe les déclarations obligatoires dématérialisées (voie électronique) effectuées par les armateurs, déclarants en douane et agents consignataires au moyen du logiciel de gestion des escales « S-WiNG ».

Déclaration (Formulaire S-WiNG / TIMAD)	Modalités	A l'entrée	A la sortie
Demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ)	Ecran de saisie – case à cocher	X	
	Ecran de saisie		
Demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) Demande de déhalage Demande de modification d'information (DMI)	Ecran de saisie	X	
			X
Manifeste marchandises dangereuses (Import – export – transit)	Interface avec le SI du déclarant Ecran de saisie	X	X
Déclaration des déchets et résidus (IMO waste)	Ecran de saisie	X	
	Automatique		
	Automatique		
Liste d'équipage (IMO crew list – FAL 5)	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X	X
Liste des passagers	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X	X
Déclaration de sûreté (IMO ISPS)	Ecran de saisie Export/import Excel	X	
Déclaration maritime de santé (IMO DMS)	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

X⁽¹⁾ : La déclaration maritime de santé (DMS) n'est à saisir qu'en cas de réponse positive à l'une des questions du formulaire.

En application de l'alinéa 1° de l'article R. 5333-4 du code des transports, la déclaration d'entrée comporte les éléments prévus aux rubriques e), f) et g) selon le modèle établi par l'autorité investie de police portuaire.

Article 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

En application de l'article R. 5333-6 du code des transports, sauf dérogation de la capitainerie, l'admission et la sortie des navires de plaisance et des engins flottants sont interdits par le sas Sud permettant d'accéder aux bassins de Saint Nazaire.

Article 6 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

En application de l'article R. 5333-8 du code des transports, les dispositions communes sont fixées par les articles 6-1 à 6-8 ci-dessous.

En outre, la capitainerie peut imposer toute mesure pour améliorer la sécurité et notamment restreindre les mouvements de navires lors de mauvaises conditions météorologiques afin de ne pas engager la sécurité des personnes et des biens et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages.

Article 6-1 – Mouvements des navires et bateaux

Au moment d'engainer le chenal, les navires et bateaux doivent en informer LOIRE PORT CONTRÔLE par VHF (canal 14) et signaler toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité du mouvement et de l'escale.

Les navires et bateaux en descente ou en mouvement à l'intérieur du port doivent signaler leur appareillage par VHF à LOIRE PORT CONTRÔLE.

Dispositions spécifiques aux croisements de navires

Le port en lourd cumulé de 2 navires en croisement est limité à :

- De jour : 200 000 TPL. ;
- De nuit : 175 000 TPL.

Ces conditions pourront être réduites en fonction de la direction et de la force du vent, de la visibilité, du lieu de croisement, des conditions hydrologiques et des qualités nautiques des navires, par la capitainerie après consultation des capitaines de navire.

Les croisements avec des navires en essai ou sortant de réparation, de longueur supérieure à 200 mètres, sont interdits sauf autorisation de la capitainerie.

Dispositions spécifiques au chenalage des navires méthaniers

Aucun navire ne doit suivre ou précéder un navire méthanier à moins de 2 milles nautiques.

Cette distance de sécurité est portée à cinq milles :

- pour les navires suivant le navire méthanier, allant en amont des postes du terminal méthanier,
- pour les navires d'une longueur supérieure à 150 mètres précédant le navire méthanier, allant en aval des postes du terminal méthanier et accostant en cap aval,
- entre deux navires méthaniers dans le cas où le premier navire méthanier accoste au poste GDF2 en cap aval.

Aucun navire ne doit croiser ou dépasser un navire méthanier dans le chenal en cours de chenalage.

Ces conditions pourront être modulées par la capitainerie après consultation des capitaines de navire en fonction de la direction et de la force du vent, de la visibilité, du lieu de croisement, des conditions hydrologiques, des qualités nautiques des navires et de la nature de leur cargaison.

Article 6-2 – Règles de vitesse

Les navires et bateaux qui naviguent en Loire doivent ralentir leur vitesse toutes les fois qu'ils passent près :

- des engins de dragage en opérations ou en transit vers la zone de dépôt après chargement,
- d'une zone de travaux,
- d'un chantier de travaux subaquatiques.

Les navires et bateaux doivent adapter leur vitesse au passage des installations portuaires.

Article 6-3 – Cas particulier des navires à fort tirant d'eau

On entend par navires handicapés par leur tirant d'eau, ceux qui ne peuvent pas naviguer dans la partie nord du chenal dans la zone sensible indiquée ci-après, compte tenu de la profondeur d'eau disponible au moment de leur passage.

Les navires handicapés par leur tirant d'eau, tant à la montée qu'à leur descente de la Loire, doivent naviguer dans le sud du chenal à l'intérieur de la zone du fleuve comprise entre l'apponement d'Indret en aval et le lieu-dit « Usine brûlée » au quai Emile Cormerais en amont.

Les autres navires devront manœuvrer de façon à laisser libre le milieu et le sud du chenal pour faciliter le mouvement des navires handicapés par leur tirant d'eau.

Lorsqu'un navire handicapé par son tirant d'eau est signalé dans cette zone par les panneaux prévus ci-après :

- en descente, les navires montants bifurquent à Indret vers la partie nord du chenal,
- en montée, les navires descendants suivent les règles normales de navigation en serrant la berge nord.

Deux panneaux déviant la route des navires non handicapés par leur tirant d'eau sont mis en place, un sur l'appontement d'Indret, en aval, l'autre à la hauteur du poste 3 du quai Emile Cormerais.

Les deux panneaux de 2,5 mètres x 2 mètres portent chacun une flèche donnant le sens de la navigation dans le chenal.

Ces panneaux, lorsqu'ils sont éclairés et surmontés d'un feu occultant de couleur orange, signalent qu'un navire handicapé par son tirant d'eau se trouve dans le chenal profond au sud du fleuve.

Le panneau de l'appontement d'Indret signale aux navires montants d'avoir à se dérouter vers la partie nord du chenal.

Le panneau du quai Emile Cormerais rétablit les règles normales de navigation.

En cas de panne du feu occultant et de l'éclairage d'un ou des deux panneaux, le navire handicapé par son tirant d'eau émet 4 coups de sifflet longs en engageant le chenal sud du fleuve et signale son passage aux autres navires par VHF.

En cas de navigation normale, les feux occultants et l'éclairage des panneaux sont éteints.

Article 6-4 – Navigation des engins flottants

Les engins flottants ne doivent pas gêner la manœuvre des navires ou bateaux dans le chenal. Ils doivent, en outre, s'écarter de la route d'un navire ou bateau, au premier coup de sifflet d'avertissement, de manière à ne mettre en aucune circonstance le navire ou bateau dans l'obligation de se dérouter de sa route.

Ils doivent également dégager la zone de travail des dragues ainsi que leur lieu de passage pour accéder aux zones de dépôt des produits de dragage.

La pratique d'activités de loisir par des engins flottants est interdite dans les limites administratives du GPMNSN et dans la zone maritime et fluviale de régulation sauf autorisation spécifique de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 6-5 – Communication radio

Les navires, bateaux dont les bacs et engins flottants doivent obligatoirement posséder une liaison radio VHF en bon état de fonctionnement et assurer simultanément une veille VHF constante sur la fréquence de l'autorité portuaire (canal 14) et sur la fréquence de sécurité (canal 16) pendant leur navigation en Loire.

Article 6-6 – Bateaux et convois poussés

La longueur maximale des convois poussés est fixée à 200 mètres à l'aval de Cordemais et à 140 mètres à l'amont de Cordemais.

Toutefois, à l'amont de Cordemais, cette longueur peut être augmentée à la condition d'embarquer un pilote et de réguler ce convoi dans le trafic portuaire.

Les convois constitués de plusieurs barges doivent être symétriques et être suffisamment brêlés pour assurer une bonne gouverne.

Le trajet entre la limite transversale de la mer et les bassins de Saint Nazaire est autorisé dans le cadre de l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.

Article 6-7 – Crues en Loire

Consignes particulières au port de Nantes en période de crue

Quand la hauteur d'eau de la basse mer à Nantes est supérieure à 3 mètres, les bateaux et convois poussés ne sont autorisés à appareiller que si leur puissance motrice leur permet de remonter le plus fort courant de jusant.

De nuit, des interdictions de navigation peuvent être imposées aux navires et bateaux qui ont à se déplacer de l'amont vers l'aval du port par leurs propres moyens.

Quand la hauteur d'eau de la basse mer à Nantes est supérieure à :

- 4 mètres : la capitainerie peut imposer aux navires des remorqueurs supplémentaires,
- 5 mètres : les appareillages de nuit pour les grands navires sont interdits,
- 6 mètres : tous les appareillages de nuit sont interdits.

Les hauteurs mentionnées ci-dessus sont relevées au marégraphe de Nantes situé au lieu-dit « Usine brûlée » et calculées par rapport au zéro des cartes marines.

Article 6-8 – Passages d'eau départementaux de Basse-Indre et du Pellerin

Quand un navire ou bateau entre dans l'une des zones délimitées ci-dessous, le bac des passages d'eau départementaux doit attendre pour quitter sa cale ou son ponton que ce dernier soit passé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les zones sont définies par :

- pour le bac de Basse-Indre,
en amont par la ligne électrique haute tension 220 kV traversant la Loire et,
en aval, au droit de l'appontement d'Indret aval situé en rive sud ;
- pour le bac du Pellerin,
en amont, par la ligne passant par le feu de Port Launay en rive nord et par le mât de l'épave de « L'Antarkis » à la Telindière en rive sud et,
en aval, au droit du poste d'accostage aval de l'atelier du Grand Port Maritime au lieu-dit « Les Coteaux » situé en rive sud.

Si, par suite d'une circonstance quelconque, un navire ou bateau se trouve en marche dans l'une des zones ci-dessus, en même temps qu'un bac, ce dernier doit manœuvrer dans tous les cas pour laisser la route libre au navire ou bateau.

Les bacs qui franchissent la Loire doivent posséder les feux de route réglementaires suivants : un feu blanc, en tête de mât, visible sur tout l'horizon.

Au-dessous de ce feu, deux guirlandes de feux colorées superposées et espacées d'1 mètre au moins, l'une rouge sur vert, l'autre vert sur rouge, le feu inférieur se trouvant à 6,50 mètres au moins au-dessus de la flottaison.

L'intensité de ces feux doit être suffisante pour qu'ils soient visibles à une distance d'au moins un mille nautique ; les guirlandes sont allumées alternativement vert sur rouge quand le bac va de la rive nord à la rive sud et rouge sur vert lorsqu'il va dans le sens inverse.

Le feu blanc doit être éteint lorsque le bac commence à traverser le fleuve.

Le bac ne porte pas de feu de poupe ni de feu de côté.

Article 7 - Positionnement des navires et bateaux à passagers

En application des articles R. 5333-8 et R. 4241-50, dans les limites administratives et la zone maritime et fluviale de régulation, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (Automatic Identification System) en fonction et couplé à un récepteur GPS :

- les navires et bateaux de commerce autres que ceux transportant des passagers,
- les navires et bateaux de commerce transportant 12 passagers ou plus,
- les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) transportant 12 passagers ou plus.

Article 8 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

En application de l'article R. 5333-9 du code des transports, les mouillages des navires, bateaux et engins flottants dans les zones définies ci-après sont interdits :

- dans une bande de 50 mètres : devant et de part et d'autres des postes commerciaux et au droit des traversées de câbles et canalisations fluviaux signalés en rive ;
- à Nantes dans la partie comprise entre le quai amont de Cheviré, à l'amont, et le lieu-dit « PORT-LAVIGNE » à l'aval, et, dans la zone d'évitage de Trentemoult jusqu'aux bouées jaunes délimitant ladite zone vers la rive sud ;
- dans les ports de Basse-Indre et du Pellerin, d'une rive à l'autre sur la route que les bacs doivent parcourir en ligne directe.

Article 9 - Exercice du remorquage

En application de l'article D. 5342-1 du code des transports, l'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire, sous réserve des conditions spécifiques requises pour assurer la sécurité portuaire au GPMNSN.

Dans le cadre de la sécurité nautique, la société de remorquage agréée devra disposer d'un remorqueur disponible en permanence avec son équipage à bord 24h/24h.

Le remorqueur de permanence est dédié à la sécurité nautique. Il ne pourra être employé commercialement que si et seulement si tous les autres remorqueurs sont utilisés.

Dans le cadre de la sécurité incendie et environnementale, la société de remorquage agréée devra disposer au minimum de 3 remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie dont au moins 2 remorqueurs classés FIFI 1 pour répondre à toute réquisition des autorités publiques. Ces 3 remorqueurs devront être armés dans un délai maximal de deux heures.

La mise à disposition des moyens de la société de remorquage agréée au profit du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) est encadrée par une convention, passée entre le GPMNSN et le service départemental d'incendie et de secours.

Cette convention organise l'intervention des moyens complémentaires de la société de remorquage agréée en appui des moyens du SDIS 44 dans le cadre de la prévention et la lutte contre les sinistres à l'intérieur du port.

Article 10 - Exercice du lamanage

En application de l'article D. 5342-2 du code des transports, l'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire, sous réserve des conditions spécifiques requises pour assurer la sécurité portuaire au GPMNSN.

Dans le cadre de la sécurité nautique et environnementale, la société de lamanage agréée devra, dans le respect des règles édictées par la réglementation française pour ce qui concerne le régime de travail, assurer une veille permanente et disposer d'une vedette de lamanage en capacité d'intervenir à la demande de l'autorité portuaire ou de répondre à toute réquisition des autorités publiques.

En application de l'article R5333-8 du code des transports, compte-tenu des spécificités des manœuvres en Loire et afin de ne pas engager la sécurité des personnes et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages, l'assistance du lamanage pour les mouvements de navires en Loire est obligatoire, sauf dérogation de la capitainerie.

Article 11 - Placement à quai et amarrage

En application de l'article R. 5333-10 du code des transports, l'amarrage des navires en Loire doit être renforcé pour tenir compte des efforts dus au courant.

Dans tous les cas, le capitaine est responsable de l'amarrage et de la tenue à quai de son navire.

La capitainerie peut lui imposer toute disposition qu'elle estimera nécessaire, notamment l'emploi d'amarres supplémentaires et/ou d'amarres de postes.

Article 12 - Déplacements sur ordre

En application de l'article R. 5333-11, tout déplacement sur ordre fait l'objet de la transmission, par la capitainerie, d'un mouvement d'office aux frais et risques de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Article 13 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

En application de l'article R. 5333-13 du code des transports, via le système de supervision des ouvrages installé à Loire Port Contrôle, la capitainerie tient informés les capitaines et patrons des navires et bateaux des manœuvres de chasse, vidange et pompage, effectuées par les opérateurs du service des écluses.

Article 14 - Chargement et déchargement

En application de l'article R. 5333-14 du code des transports, les navires à quai doivent entreprendre leurs opérations de chargement ou de déchargement dès que possible. La capitainerie peut mettre en demeure un navire d'effectuer ses opérations de manutention en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires.

Article 15 – Rejets à l'atmosphère et dans les eaux du port

En application des articles R 5333-16 et R 5333-17, les systèmes de traitement des gaz d'échappement à boucle ouverte sont interdits.

Article 16 – Lutte contre les sinistres

En application de l'article R. 5333-21 du code des transports, en cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du GPMNSN ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'armateur ou du propriétaire des biens secourus.

Article 17 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Article 17-1 – Pêche à la civelle

En application de l'article R. 5333-24 du code des transports, les dispositions pour la pêche à la civelle sont fixées par les alinéas ci-après.

La pêche est interdite à moins de 80 mètres des navires amarrés aux appontements 1 et 2 du terminal méthanier de Montoir.

Lorsqu'il n'y a pas de navires amarrés à ces derniers appontements, la distance est ramenée à 50 m de l'appontement.

La pêche est interdite à moins de 50 mètres des navires amarrés aux appontements à marchandises dangereuses suivants :

- postes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de Donges,
- poste à liquides de Montoir,

- poste Arceau de Donges,
- poste pétrolier de Cordemais,
- poste 1 et 3 Emile Cormerais de Nantes.

Lorsqu'il n'y a pas de navires amarrés aux postes de l'article précédent, la distance est ramenée à 25 mètres du poste.

La pêche est interdite à moins de 100 mètres des navires pétroliers, méthaniers ou tout navire chargé de marchandises dangereuses en manœuvre ou en navigation.

Dans le chenal amont de la Loire, la mise en place d'engins de pêche dans le chenal est conditionnée à l'absence de transit de navires ou bateaux dans cette zone. Ces engins doivent être impérativement retirés afin de ne pas gêner la navigation.

Article 17-2 – Plongée sous-marine

En application de l'article R. 5333-24 du code des transports, la plongée sous-marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau situés dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation sauf :

- pour les interventions des services de secours et de l'Etat,
- pour la réalisation de travaux effectués pour le compte du GPMNSN ou autorisés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les plongées sont soumises à une autorisation préalable de la capitainerie, à l'exception de celles à caractères opérationnel et urgent. Dans ce cas, la vigie « LOIRE PORT CONTRÔLE » doit être tenue informée par tout moyen disponible.

Article 18 - Circulation et stationnement des véhicules

En application de l'article R. 5333-25 du code des transports, à l'intérieur des installations portuaires publiques et privées, les exploitants de terminal assurent la responsabilité de la circulation et du stationnement des véhicules en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

Article 19 - Rangement des appareils de manutention

En application de l'article R. 5333-26 du code des transports, l'autorité portuaire peut fixer le rangement des matériels mobiles de manutention.

Article 20 – Conservation du domaine public

En application de l'article R. 5333-28 du code des transports, dans les limites administratives du GPMNSN, la vente ambulante est interdite sauf autorisation de l'autorité portuaire.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **29 JAN. 2019**

arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2019-2022)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 19 janvier 2019 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er}: La composition de la formation « sites et paysages » comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier – conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activités de pleine nature – conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Françoise HAMEON vice-présidente tourisme, mer et littoral – conseillère départementale de Nantes 2	- Mme Chantal BRIERE conseillère départementale de Guérande
- M. Philippe MOREL maire du Cellier	- M. Pascal PRAS maire de Saint Jean de Boiseau
- M. Joseph LAIGRE maire d'Arthon-en-Retz	- M. Michel BAHUAUD maire de la Plaine-sur-Mer
- M. Christian COUTURIER Nantes Métropole	- Mme Cécile BIR Nantes Métropole

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	- Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- <i>En cours de désignation</i>	- <i>En cours de désignation</i>
- M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	- M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
- M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	- M. Patrick PRIN, chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	- Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Élise GASTINEAU architecte du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire- Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Mohammed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>

■ Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	<i>En cours de désignation</i>
- M. Frédéric TESSIER délégué régional adjoint Pays de la Loire France Énergie Éolienne	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

■ Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine

- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Mohammed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

Selon les dispositions de l'article R341-20 du code de l'environnement, le représentant éolien a voix délibérative sur les dossiers soumis à l'autorisation environnementale.

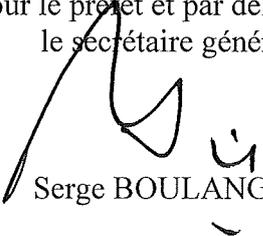
Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Les membres du 2^e collège, représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

Un arrêté préfectoral modificatif désignera les nouveaux membres titulaires ou suppléants pour la durée du mandat restant à courir par les membres nommés par ce présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de servitudes d'utilités publiques n° 2019/ICPE/008
Ancienne station-service TOTAL à Montoir de Bretagne RN 171 coté Nord

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R515-24 et R515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU la demande en date du 11 janvier 2018 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 23 février 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au maire de Montoir de Bretagne et à la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 22 mai 2018 ;

VU l'absence d'observation du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

VU l'absence d'observation du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2018 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE suivante :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m²)	Surface concernée par la servitude (m²)
AH	21	TOTAL	Ancienne station-service propriété de TOTAL MARKETING FRANCE	1215	1215

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste et nature des servitudes :

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage que ce soit ainsi que toute réalisation de trous, excavations, forages et fondations de nature à modifier l'écoulement des eaux souterraines conduisant à une migration de la pollution à l'extérieur de la parcelle.

Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Levée des servitudes :

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer que la réalisation de trous, d'excavations, de forages et fondations ne sont pas de nature à modifier l'écoulement des eaux souterraines, ou à défaut que toutes les dispositions seront prises pour maîtriser les risques de migration de la pollution hors site.

Article 6 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Information :

Le présent arrêté est notifié au maire de Montoir de Bretagne, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer textuellement le nouveau propriétaire des restrictions d'usages énoncées à l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

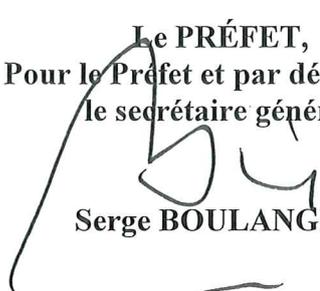
Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 5 FEV. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/023
portant autorisation à la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL
d'exploiter un parc éolien sur la commune de TRANS-SUR-ERDRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 5 janvier 2017 par la société Parc éolien de Trans-sur-Erdre SARL dont le siège social est à BRECH, au 29 rue du Danemark (56 400) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 2 novembre 2017 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 18 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 8 février 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Joué-sur-Erdre, Les Touches, Mouzeil, Grand-Auverné, Riaillé, Teillé, La Meilleraye-de-Bretagne et Trans-sur-Erdre ;

VU le rapport du 26 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL* dont le siège social est situé au 29 rue du Danemark 56 400 BRECH est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	372192	6721183	Trans-sur-Erdre	ZA 24
E2	371987	6721467		ZA 23
E3	371782	6721752		ZA 18
Poste de livraison (PDL)	372236	6721053		ZA 24

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 180 m Hauteur au moyeu : 115 m Puissance totale installée en MW : 10,8 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL*, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Afin de vérifier le faible impact résiduel sur les oiseaux, l'exploitant met en place un suivi mortalité, la première année de fonctionnement, entre les semaines 12 et 44 incluses, à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne (soit 32 passages par éolienne). Il est réalisé en simultané avec le suivi mortalité des chiroptères pour la période comprise entre avril et octobre. Il est complété par 8 passages en décembre-janvier afin d'évaluer les éventuels phénomènes de mortalité des oiseaux hivernants notamment les laridés. Trois sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin, août-septembre et décembre-janvier. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

Durant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en place l'arrêt des trois éoliennes du 15 mars à fin octobre dans les conditions suivantes :

pendant toute la nuit

pour des vitesses de vent à hauteur de moyeu < à 6 m/s

pour des températures > à 10 °C à hauteur de moyeu

en absence de précipitations.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée et le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place un suivi mortalité, la première année de fonctionnement, entre les semaines 12 et 44 incluses, à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne (soit 32 passages par éolienne). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

En cas de diminution des modalités de régulation en vue de son optimisation, un suivi en altitude par des enregistrements au niveau de la nacelle de l'éolienne E3 et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé en préalable sur un cycle biologique complet (du 15 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Les résultats de ce suivi d'activité en altitude sont à comparer avec ceux du suivi réalisé

dans le cadre de l'étude d'impact. Ce suivi sera reconduit par la suite tous les dix ans.

Toute modification de la mesure d'asservissement des éoliennes doit être vérifiée par une nouvelle campagne de suivi mortalité selon les mêmes modalités.

Un suivi de l'activité au sol est réalisé à l'aide de détecteurs d'ultras sons ou d'enregistreurs automatiques à raison de 9 passages par éolienne, en avril-mai, en juin-juillet et en septembre-octobre durant au moins une année au cours des trois premières années puis tous les 10 ans.

À l'issue de chacun des premiers suivis présentés ci-dessus, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors les prochains suivis seront effectués dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et de nouveaux suivis doivent être réalisés l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes et d'améliorer leurs abords, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant. Le raccordement topographique, au terrain naturel, des plates-formes et des chemins d'accès doit être soigné et réalisé de façon progressive avec de faibles pentes. Il en va de même du raccordement entre les plates-formes et les abords des éoliennes E1 et E2.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, une haie arbustive est à planter en périphérie.

L'exploitant doit réaliser, concomitamment à la construction du parc, la plantation des 236 mètres linéaires de haies comportant des arbres de hauts jets d'essence locale destinés à réduire les impacts paysagers depuis les lieudits (Le hameau le Clos, Mont Friloux nord et la Harie sur la commune de Trans-sur Erdre). Des plantations d'arbres de hauts-jets sont également à mettre en œuvre à la demande des riverains pour les lieudits proches situés sur les communes de Joué-sur-Erdre et de Riaillé, pour lesquels un impact paysager serait constaté au niveau de l'habitation.

Les 179 mètres de haies détruites par les travaux en bordure des parcelles ZB26, ZA24, ZA23 et ZA18 sont compensés par la replantation de haies doubles pour un linéaire de 270 m, les haies proches des éoliennes sont constituées d'arbustes et d'arbres d'essence locale de hauteur limitée à 5 m.

Un bilan de réalisation de ces plantations est à transmettre à l'inspection des installations classées et à la DDTM dans les trois ans suivant la mise en exploitation du parc.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Préalablement à la destruction des haies de 179 ml et l'abattage des arbres, le passage d'un écologue est nécessaire pour confirmer l'absence d'insectes saproxyliques protégés. Ces travaux sont à réaliser entre début août et fin octobre.

Dans la zone de chantier, les arbres abritant le Grand Capricorne doivent être préservés et sont à signaler par un marquage spécifique.

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes et de voiries sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune s'étalant de mi-mars à mi-juillet.

La mise en place de barrières de protection avec bâches anti-chute est à réaliser aux abords des trous de fondation des éoliennes pouvant constitués des pièges pour la petite faune.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un

nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,3 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Trans-sur-Erdre, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Trans-sur-Erdre, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL*, dans son dossier de demande du 28 décembre 2016, complété le 30 octobre 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, l'exploitant, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

- Contrôles techniques :

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, l'exploitant diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

- Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, l'exploitant procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- Plan de récolement :

La société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL* fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 15).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Trans-sur-Erdre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Joué-sur-Erdre, Les Touches, Mouzeil, Grand-Auverné, Riaillé, Teillé, La Meilleraye-de-Bretagne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

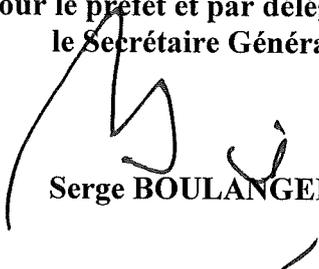
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Trans-sur-Erdre et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le **05 FEV. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 4 février 2019, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Paimboeuf ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Paimboeuf, à partir du 18 février 2019.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de Paimboeuf.

Pour permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de Paimboeuf.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de Paimboeuf, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune précitée sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant aux travaux de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, par les personnes chargées des études et travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Paimboeuf. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

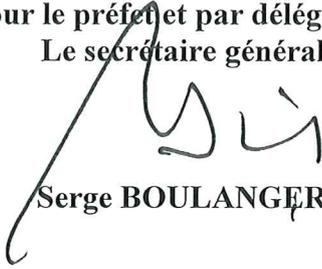
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Paimboeuf, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 6 FEV. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/015
portant déclaration d'existence de l'aéroport de Montoir-de-Bretagne
et prescriptions complémentaires concernant la modification
du site pour l'accueil du Beluga XL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2008-00249 et son récépissé du 19 décembre 2018, concernant la création d'une aire de stationnement d'avions et l'élargissement d'une bretelle d'accès sur l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2013-00083 et son récépissé du 27 mai 2013, concernant l'agrandissement des aires de stationnement des avions de l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2016-00089 et son récépissé du 18 juillet 2016, concernant les travaux de conformité de balisage et de clôture de l'aéroport ;

VU le dossier de déclaration d'existence et de régularisation du système de gestion des eaux pluviales de l'aéroport Saint-Nazaire Montoir, transmis par la Société d'Exploitation des Aéroports du Grand Ouest, déposé le 8 octobre 2018 enregistré sous le numéro 44-2018-00308 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant les travaux d'infrastructures permettant l'accueil de l'avion « Beluga XL » en conformité avec la réglementation aéronautique, déposé le 8 octobre 2018 conjointement au dossier de déclaration d'existence de l'aéroport ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact les travaux nécessaires à l'accueil du Beluga XL ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 décembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 15 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'aéroport est antérieur à la parution du décret du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT que les aménagements complémentaires, réalisés après cette date, ont fait l'objet des procédures adéquates susvisées, au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés dans le cadre du « porter à connaissance » déposé le 8 octobre 2018 nécessitent, après application de mesures d'évitement et de réduction d'impact, la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées dans l'emprise de l'aéroport, ayant fait l'objet de mesures d'évitement en phase de travaux comme en conception de projet, permettant d'exclure toute atteinte à ces espèces ou à leurs habitats protégés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la modification prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société d'Exploitation des Aéroports du Grand Ouest, SIRET n° 528 963 952 00015, domiciliée Aéroport Nantes Atlantique 44346 BOUGUENAIS.

Article I.2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la déclaration d'existence des installations et ouvrages de l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir de Bretagne. Il comprend les prescriptions nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires à l'accueil du Béluga XL en conformité avec la réglementation aéronautique.

Article I.3 : Caractéristiques du projet

La surface du bassin versant intercepté par l'emprise de la concession aéroportuaire est de 308 hectares. L'emprise au sol des aménagements existants est de 22,1 ha.

Les travaux d'extension autorisés par le présent arrêté portent la superficie totale à 23,12 hectares.

Le plan en annexe 1 de l'arrêté précise la localisation de l'aménagement.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, l'autorisation environnementale ne couvre pas d'autres champs de la réglementation.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre IV).

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 308 ha dont 23,12 ha aménagés
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (0,64 ha)
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Autorisation 308 ha

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme. Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux ayant fait l'objet du dossier de porter à connaissance pour l'accueil du Béluga XL sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article II.4 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

III.1.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides et espèces végétales patrimoniales notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

La base travaux est située sur la parcelle remblayée qui est concernée par les mesures compensatoires à la destruction de zones humides. Les mesures compensatoires sont réalisées à l'issue des travaux d'aménagement destinés à l'accueil du BELUGA XL.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

III.1.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier. Les travaux en zones humides sont réalisés préférentiellement en période sèche.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés).

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article III.2 – En phase d'exploitation

III.2.1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de la zone de stationnement sont dirigées vers un ouvrage de confinement (volume = 30 m³) puis vers un ouvrage de régulation présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Surface collectée	Coefficient d'apport	Débit de fuite	Volume
Bassin de rétention de l'aire de stationnement des avions	31 655 m ²	0,95	9 l/s	872 m ³

Les rejets d'eaux pluviales issus des imperméabilisations complémentaires réalisées sur la piste et le taxiway bravo pour accueillir l'avion BELUGA XL sont régulés via des tranchées drainantes disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'aménagement	Dimension (m)	Longueur de tranchée (ml)	Débit de fuite (l/s)	Volume décennal (m ³)	Volume de la tranchée
Raquette 25	1 × 3 × 1	75	0,08	76	90
Bravo Ouest	1 × 2 × 1	190	0,19	45	152
Bravo Est	1 × 2 × 1	220	0,22	97	176

Les autres rejets d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire sont infiltrés et drainés, puis rejoignent la douve qui entoure partiellement l'aéroport.

III.2.2 Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés au moins une fois tous les six mois, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques.

Les opérations de maintenance consisteront notamment en :

- un nettoyage des caniveaux ;
- un maintien de l'enherbement du fond et des talus du bassin ;
- un curage des ouvrages de régulation en cas de besoin, avec évacuation des produits décantés suivant la réglementation ;
- un colmatage des fuites éventuelles.

L'entretien des ouvrages et de leurs abords est réalisé par des moyens mécaniques ou physiques uniquement.

III.2.3 Mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides

La destruction de 6 405 m² de zones humides par les travaux nécessaires à la mise en conformité des infrastructures pour l'accueil du Béluga XL fait l'objet d'une compensation à fonctionnalités équivalente, sur une surface de 1,28 ha.

La compensation consiste à évacuer un remblai ancien estimé à 12 800 m³, la renaturation d'une zone humide et la création de deux dépressions en eau d'environ 50 m².

L'annexe 2 précise la localisation de la compensation zones humides.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de la qualité des remblais retirés et de leur destination envisagée au démarrage des travaux de la mesure compensatoire.

III.2.4 Entretien des zones humides : plan de gestion et programme de suivi

La zone humide restaurée fait l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation de la matière végétale.

Un suivi est mis en place pour valider l'efficacité de la mesure compensatoire et la plus-value obtenue grâce à l'apparition de couvert prairial humide. Ce suivi est basé sur une analyse phytosociologique et comporte des visites programmées à N+1, N+3, N+5 et N+10 après la réalisation de la mesure compensatoire. L'état de la zone avant restauration décrit dans le dossier de « Porté à connaissance » pages 60 et 63 vaut pour état initial réalisé avant travaux.

Les données des suivis sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau. Un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau après le suivi en année N+5. Ce bilan propose si besoin des mesures correctives ou compensatoires complémentaires.

III.2.5 Préservation de la continuité hydraulique et écologique des douves traversées

La continuité hydraulique des douves traversées par l'allongement de la rampe d'approche (route d'accès, balisage et clôture) est assurée par la mise en place de dalots, permettant également d'assurer la continuité écologique pour la faune.

La localisation des dalots est précisée en annexe II.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les habitats de ces espèces. À cet égard, les démarches d'évitement et de réduction d'impact prévues au dossier sont mises en œuvre. Celles-ci sont reprises en annexe II du présent arrêté.

Article IV.1 – Mesure d'évitement liée à la conception du projet et réalisation de la phase de travaux

L'axe de la bretelle Bravo est décalé vers l'Est pour protéger la station de Peucedan officinal. Cette station est balisée et signalée préalablement au démarrage des travaux pour éviter sa destruction. Les stations de renoncule et de l'Ophrys abeille sont également balisées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article V.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **07 FEV. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Annexes :

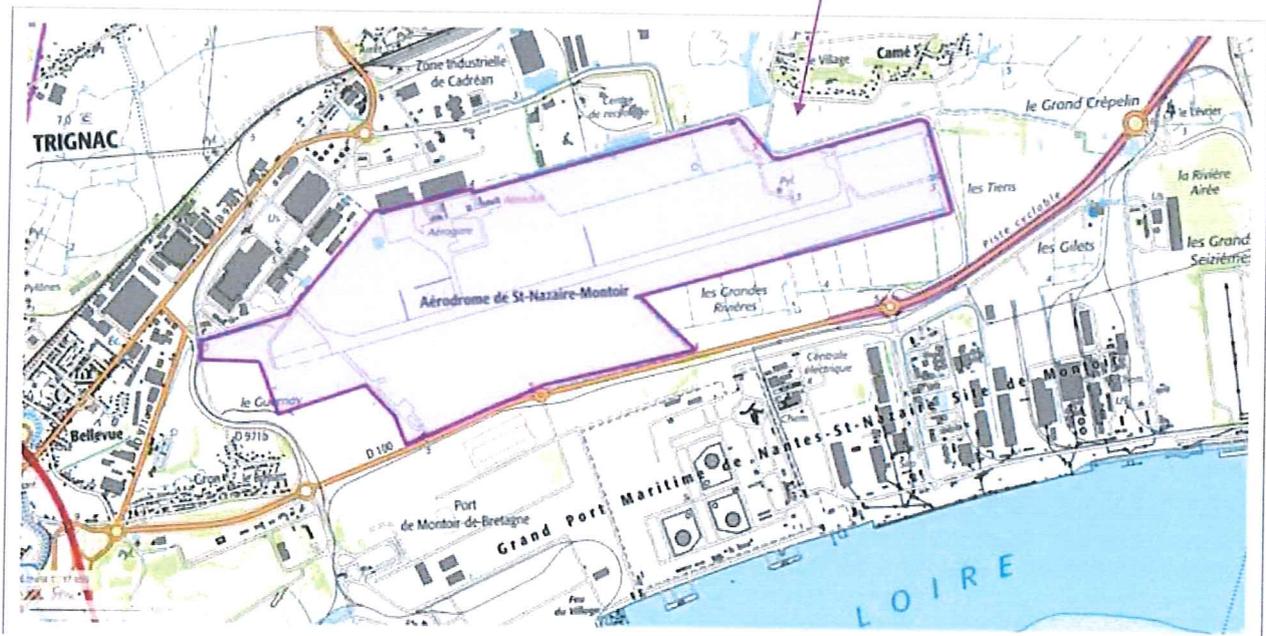
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Mesures ERC travaux d'infrastructure pour l'accueil du Béluga XL
- Annexe 3 : Mesure compensatoire zones humides

Annexe 1 – Plan de situation

Plan de situation



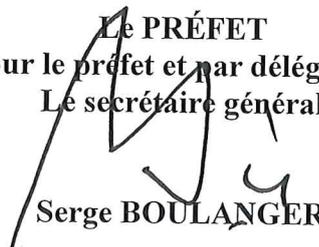
Fond de plan : ESRI
Source : EGIS

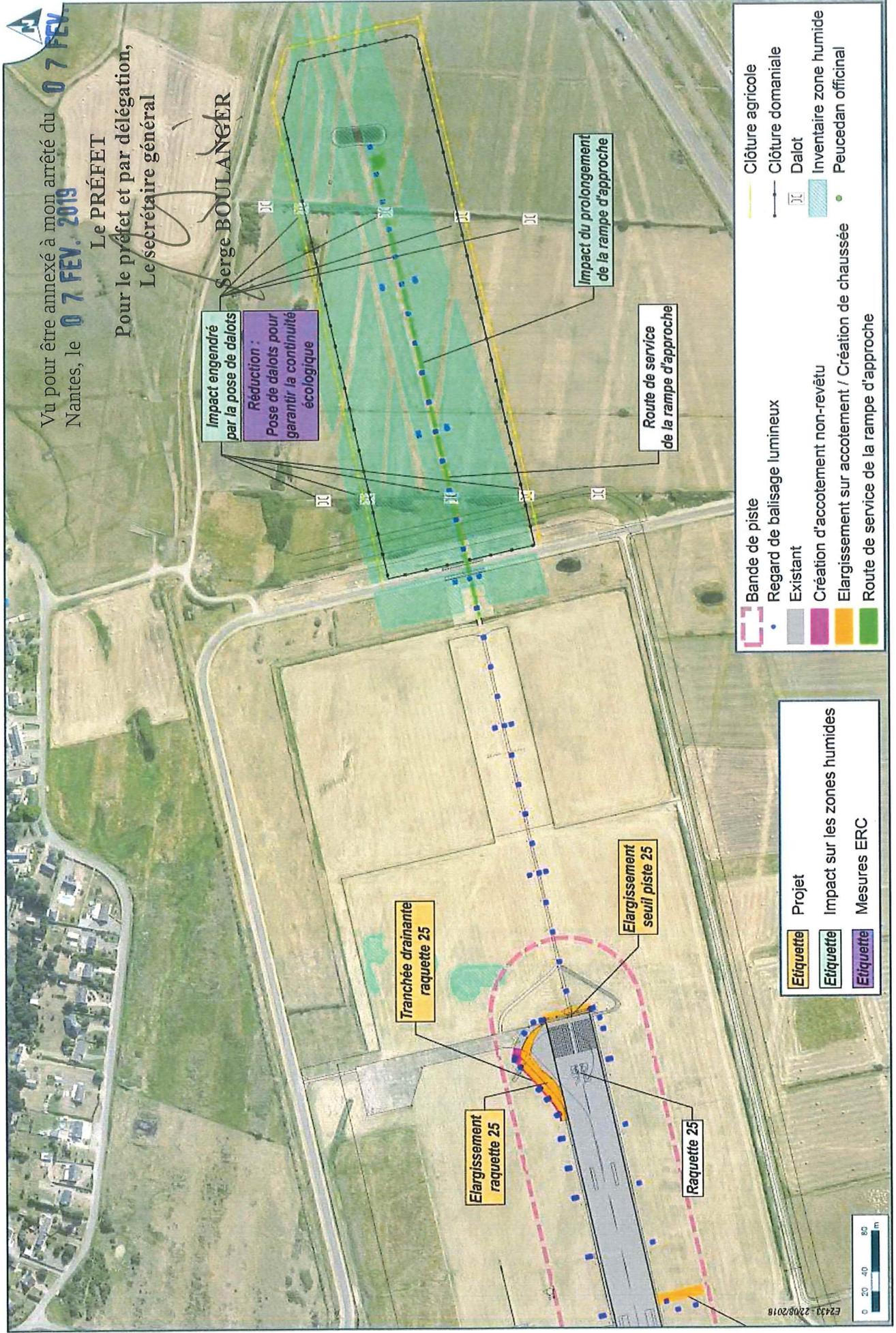


Vu pour être annexé à mon arrêté
du **07 FEV. 2019**

Nantes, le **07 FEV. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Vu pour être annexé à mon arrêté du 07 FEV. 2019
 Nantes, le 07 FEV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Serge BOULANGER



07 FEV. 2019

Mesure compensatoire

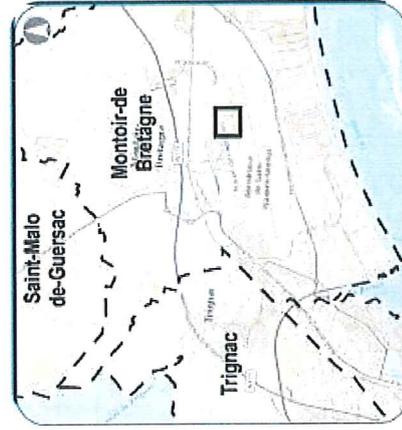
Hydrographie

-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau temporaire
-  Surface en eau

Mesure compensatoire

-  Périmètre de mesure compensatoire proposé : 1.28ha
-  Création de deux dépressions humides (environ 50m² chacune)
-  Enlèvement des remblais (environ 1m. d'épaisseur)
-  Zone de compensation de 2013

 Coupe de principe



Fond de plan : ESRI
Source : EGIS



Vu pour être annexé à mon arrêté du **07 FEV 2019**
Nantes, le **07 FEV 2019**

Le **PREFET**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/003
autorisant la société IEL EXPLOITATION 51
d'exploitation un parc éolien sur la commune de DERVAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 4 août 2016 par la société IEL EXPLOITATION 51 dont le siège social est à SAINT BRIEUC, au 41 ter boulevard Carnot (22 000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 août 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 27 avril 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 14 septembre au 15 octobre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Dominelais, Lusanger, Jans, Mouais, Grand-Fougeray, Derval, Marsac-sur-Don, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes et Pierric ;

Vu le rapport du 18 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande

d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *IEL EXPLOITATION 51* dont le siège social est situé au 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	353 677	6 740 384	Derval	000 ZP 22
Aérogénérateur n° 2	353 246	6 740 176		000 ZP 46
Aérogénérateur n° 3	352 638	6 740 039		000 ZR 78
Poste de livraison (PDL)	351 944	6 740 136		000 ZR 62

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 150 m Hauteur au moyeu : 100 m Puissance totale installée en MW : 6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 51, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Suite à la phase chantier, l'exploitant replantera la trouée créée dans la haie localisée au sud-est de E3 (pour le passage du raccordement électrique) avec un ou deux arbres de haut jet et quelques essences arbustives pour rétablir la continuité du réseau bocager.

Pendant la phase exploitation, l'exploitant réalise un suivi de l'activité de l'avifaune devant débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Reproduction** : Le suivi des oiseaux nicheurs consistera à reproduire le protocole IPA selon la méthodologie mise en œuvre au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation (mêmes points, même périodes, même durée d'écoute...) pour pouvoir établir des comparaisons fiables. Ce protocole représente 4 matinées d'étude pour une année de suivi ;
- **Migrations** : Un suivi du comportement des migrateurs vis-à-vis des nouvelles éoliennes est à prévoir à raison de 3 matinées par période de migration ;
- **Hivernage** : L'exploitant effectuera 2 journées de réalisation du protocole « oiseaux hivernants » (parcours-échantillons) par année de suivi, selon la méthodologie employée au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation pour pouvoir établir des comparaisons fiables.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune devant débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Migration pré-nuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période mars/avril ;
- **Reproduction et migration post-nuptiale** : Réalisation au minimum de 20 prospections à 3 jours d'intervalle sur la période de mai/ à fin octobre ;
- **Hivernage** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période décembre/janvier.

Ces suivis de mortalité seront réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de

2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres seront réalisés sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et de limiter les biais du suivi,

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage sur l'éolienne E3, dès sa mise en exploitation de par sa proximité avec le maillage bocager et le boisement.

Cette mesure réductrice consiste à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- Période d'avril à octobre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10 °C à hauteur de moyeu,
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- la première demi-heure avant et les trois heures suivant le coucher du soleil ainsi que la première heure précédant et la demi-heure suivant le lever du soleil.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant réalise un suivi de la mortalité des chiroptères durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, conformément à ses engagements indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Ce suivi devra être constitué au minimum de 28 prospections, réparties entre les semaines 12 et 43 (mi-mars à fin octobre). Il pourra porter sur une ou plusieurs phases du cycle biologique des chiroptères :

- **Sortie d'hibernation/migration prénuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mars et avril ;
- **Migration prénuptiale/implantation des colonies** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mai ;
- **Mise bas et élevage des jeunes** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en juin ;
- **Dispersion des colonies/migrations postnuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en août, en septembre et en octobre.

Les suivis de mortalité seront réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de 2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et limiter les biais du suivi.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

En parallèle du suivi de mortalité, un suivi des populations de chiroptères passif et actif sera mis en œuvre. Il s'agit de placer un détecteur type SM2 au niveau de chaque éolienne pour vérifier l'activité et la diversité des espèces à leur niveau ainsi que d'un suivi par point d'écoute actif (ou passif) permettant de définir l'utilisation du territoire par les bêtes. Les résultats permettront de définir avec plus de précision les périodes d'activité et donc de risque de collision.

La méthodologie du suivi d'activité par l'utilisation de SM2 sera globalement identique à celle utilisée lors de l'étude de l'état initial jointe au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, au niveau de chaque éolienne, les enregistreurs automatiques seront disposés à hauteur d'homme et les mesures seront réalisées sur une, deux ou trois nuits selon le contexte météorologique notamment. Le calendrier de suivi sera le même que le calendrier de suivi de la mortalité. En outre, durant la première année d'exploitation et afin de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation du fonctionnement appliquée à l'éolienne E3, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé sur un cycle biologique complet (du 15 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Comme pour le suivi de mortalité, ce suivi d'activité au sol sera réalisé au cours des trois premières années de mise en service du parc éolien puis tous les dix ans conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

La première année, le suivi des populations sera effectué sur une période allant de mi-mars à fin octobre dans le but de définir les périodes de plus forte activité. Par la suite, les périodes de suivi pourront être adaptées en fonction des résultats de la première année d'écoute (éventuellement réduite). Concernant le suivi en altitude, il est reconduit, si nécessaire, l'année suivante en vue de renforcer voire d'optimiser la mesure de régulation précitée au regard des bilans de suivi mortalité pour l'ensemble des 3 éoliennes puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Cette étude fera l'objet de rapport annuel et d'un bilan au terme des trois années de suivi.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Afin de maintenir des habitats favorables à la faune dans son ensemble, des mesures agro-environnementales seront mises en place dès le démarrage du chantier avec un bilan de réalisation à fournir dans les trois ans. Elles porteront notamment sur :

- le maintien des haies et des arbres remarquables ainsi que le maintien de 1,4 hectares de prairies naturelles par une fauche tardive ou broyage tardif ou un pâturage extensif sur la parcelle ZR19,
- renforcement du linéaire bocager sur des secteurs en dehors de la zone d'influence des éoliennes définis par un écologue en concertation avec les structures locales compétentes (collectivités, propriétaires fonciers, exploitants agricoles).

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver la cohérence esthétique des éoliennes avec celles du parc de Derval-Lusanger en exploitation, situées au plus proche à 415 m, le design des nacelles doit être semblable. Les éoliennes sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'harmoniser le poste de livraison avec les locaux techniques du parc existant précité et situés à proximité, la teinte de ses façades et menuiseries doit être identique à celle desdits locaux.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation – totale ou partielle – sera mise en place avec celle des éoliennes du parc de Derval-Lusanger existant sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

En cas de gêne visuelle avérée, l'exploitant proposera en priorité aux habitants du secteur situé au sud-est du parc éolien, au niveau des lieux-dits La Hammonais, Coismur et Bas-Coismur, la plantation de haies bocagères comportant des arbres de hauts jets. Cette mesure sera mise en place à la suite d'une phase de concertation entre notamment les riverains, un paysagiste et IEL Exploitation 51. Un bilan de la réalisation de ces haies sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations et de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison compris ne pourront pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet. En outre, les travaux de création des deux virages (un provisoire et un permanent) en bordure de la RD775 seront à prévoir en dehors des périodes de grands froids pour éviter les risques de dérangements des limicoles en période d'hivernage.

Les zones d'évolution des engins de chantier seront balisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux. Une mise en défens de la rocaille et de son fourré à ajoncs situés en limite sud de la plate-forme de chantier de l'éolienne E2 et de la haie située au nord de la future voie d'accès à l'éolienne E3 sera notamment réalisée en phase préparation et maintenue durant toute la période de chantier.

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Lorsqu'un ajustement est réalisé, le plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant sa mise en oeuvre .

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de
l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,9 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Derval II, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Derval, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société IEL EXPLOITATION 51, dans son dossier de demande du 4 août 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

- Contrôles techniques :

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

- Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- Plan de récolement :

La société IEL EXPLOITATION 51 fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

1²

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 15).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site de l'exploitation à la diligence de la société IEL EXPLOITATION 51.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Dominelais et Grand-Fougeray dans le département de l'Ille-et-Vilaine, Lusanger, Jans, Derval, Marsac-sur-Don, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes, Mouais, et Pierric dans le département de Loire-Atlantique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

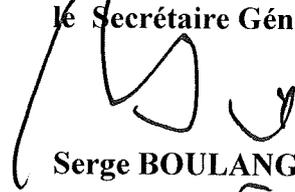
Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 05 FEV. 2019

LE PRÉFET

**Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Affaire suivie par M. Franck GERARD
☎ 02 40 81 50 07
☎ 02 40 28 23 62
[@franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS
CASTEL FUNERAIRE
8, Chemin de Gravotel
44520 MOISDON-LA-RIVIERE**

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courrier reçu le 9 juillet 2018 de Monsieur Jocelyn DOUILLARD, SAS AMBULANCE CASTEL, indiquant la cessation de l'activité funéraire de l'établissement SAS CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE, 8 chemin de Gravotel 44520 MOISDON-LA-RIVIERE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE situé 8 chemin de Gravotel 44520 MOISDON-LA-RIVIERE, titulaire de l'habilitation funéraire n°9544034, n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 est abrogé.

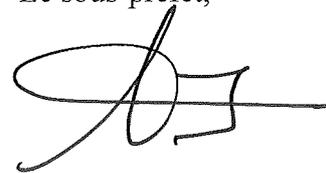
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Moisdon-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Affaire suivie par M. Franck GERARD
☎ 02 40 81 50 07
☎ 02 40 28 23 62
@franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS
CASTEL FUNERAIRE
Merdrel
44660 ROUGE**

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courrier reçu le 9 juillet 2018 de Monsieur Jocelyn DOUILLARD, SAS AMBULANCE CASTEL, indiquant la cessation de l'activité funéraire de l'établissement SAS CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE, Merdrel 44660 ROUGE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE situé à Merdrel 44660 ROUGE, titulaire de l'habilitation funéraire n°9544033, n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 est abrogé.

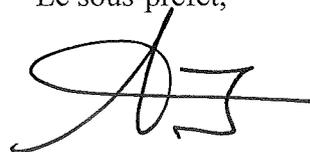
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Rougé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Affaire suivie par M. Franck GERARD

☎ 02 40 81 50 07

☎ 02 40 28 23 62

@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS
CASTEL FUNERAIRE
35, rue de la Libération
44670 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES**

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courrier reçu le 9 juillet 2018 de Monsieur Jocelyn DOUILLARD, SAS AMBULANCE CASTEL, indiquant la cessation de l'activité funéraire de l'établissement SAS CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE, 35, rue de la Libération 44670 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement S.A.S. CASTEL AMBULANCES DAVID ET FILS - CASTEL FUNERAIRE situé 35, rue de la Libération 44670 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, titulaire de l'habilitation funéraire n°9544035, n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Saint-Julien-de-Vouvantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Châteaubriant, le 30 janvier 2019

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Affaire suivie par M. Franck GERARD

☎ 02 40 81 50 07

☎ 02 40 28 23 62

@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES COUROUSSE
45, L'Etiennais
44170 VAY

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courriel reçu le 25 septembre 2017 des POMPES FUNEBRES COUROUSSE indiquant la fermeture de l'établissement situé 45, L'Etiennais 44170 VAY,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement SARL POMPES FUNEBRES COUROUSSE situé 45, L'Etiennais 44170 VAY, titulaire de l'habilitation funéraire n°200244401, n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2015 est abrogé.

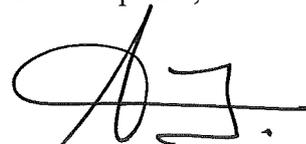
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Vay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 30 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et de Développement
des Territoires

Arrêté préfectoral N° 001/BADT/2019 relatif au classement de
l'office de tourisme intercommunal Saint-Nazaire Agglomération Tourisme

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE ;
- VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, R.133-1 à R.133-30 et D.133-20 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU les statuts de l'office de tourisme intercommunal Saint-Nazaire Agglomération Tourisme du 1^{er} avril 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la CARENE du 13 décembre 2016 ;
- VU la décision du conseil d'administration de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme du 19 décembre 2017 ;
- VU la demande de classement présentée le 19 octobre 2018 par le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire du 30 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er – L'office de tourisme intercommunal de Saint-Nazaire Agglomération Tourisme domicilié 3 boulevard de la Légion d'Honneur – 44613 Saint-Nazaire cedex est classé en catégorie I.

Article 2 – Le BIT de l’office de tourisme intercommunal de Saint-André des Eaux est classé en catégorie I.

Article 3 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 5 – Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à Atout France.

Saint-Nazaire, le 06 FEV. 2019

Le sous-préfet,



Michel BERGUE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **BP2273-04**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays-de-la-Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 22 janvier 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain

Le terrain nu sis à NORT SUR ERDRE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan annexé sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NORT SUR ERDRE	GARE DE NORT SUR ERDRE	BE	214	1653
			TOTAL	1653

ARTICLE 2

La copie de la présente décision est communiquée au préfet du département de Loire-Atlantique

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique et au bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes,

Le 4/02/2019

Christophe HUAU

Directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'OPÉRATION DE

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES DE NANTES ÉTAT VERS LES SITES DU BLOTTEREAU ET DE DOULON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NANTES ET DE REZE

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ; les articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;
Vu la décision du 9 mai 2017 n°F-052-17-C0025 de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;
Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40) ;
Vu la décision du 12 juin 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale – CGEDD – en date du 11 juillet 2018 ;
Vu la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 n°2018/ICPE/252 prescrivant l'organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique supplétive relative au transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, en mairies de Nantes, annexe de Doulon et île de Nantes, et mairie de Rezé ;
Vu la délibération du comité des engagements du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 novembre 18 ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018 donnant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de 2 réserves ;
Vu le courrier en réponse adressé au Commissaire enquêteur le 27 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 n°2018/BPEF/326 portant autorisation de transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et Doulon sur les communes de Nantes et de Rezé.

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

PRESENTATION ET OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET

Cette opération a pour objectif principal l'amélioration de la gestion du système ferroviaire. Elle permettra également d'améliorer la mobilité dans l'étoile ferroviaire de Nantes.

Le projet vise à moderniser la consistance et le fonctionnement d'installations propres à SNCF Réseau, utilisées pour les activités de maintenance et d'exploitation du réseau ferroviaire national ; il concourt également à une gestion efficace et sécurisée du réseau. Le projet ferroviaire suit cinq grands objectifs qui répondent à des enjeux de nature différente sans que ceux-ci soient cependant hiérarchisés :

➤ Modernisation des infrastructures ferroviaires du site de Nantes Blottereau

Le projet ferroviaire a pour objectif de moderniser et rendre plus performant l'outil industriel du gestionnaire d'infrastructure. Cette modernisation se réalise à travers un nouveau plan de voies, des nouveaux postes de signalisation et l'acceptation de nouvelles infrastructures pour la base maintenance et travaux.

➤ Rationalisation des fonctionnalités ferroviaires générant un gain économique

Le projet ferroviaire a pour objectif de rationaliser le système ferroviaire en mutualisant deux sites avec des caractéristiques proches. De manière fonctionnelle, le projet regroupe sur un seul site le remisage des trains, le fret et la base travaux. Cette mutualisation concerne la gestion et l'exploitation du réseau.

L'optimisation économique se réalise également à travers la cession du foncier du faisceau de Nantes État.

➤ Reconstitution des fonctionnalités ferroviaires de Nantes État sur le site de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé

Le projet ferroviaire vise à conserver l'ensemble des fonctionnalités présentes à Nantes État en les reportant sur les sites de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé.

➤ Satisfaction des besoins des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires

Le projet est l'occasion de satisfaire les besoins supplémentaires des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires. Il permet d'améliorer certaines facilités de remisage des trains (autrement dit de garage).

➤ Accompagnement des politiques publiques locales

Le projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État a véritablement été acté

avec la décision du projet urbain de la ZAC Ile de Nantes. Il possède aussi une dimension métropolitaine, directe et indirecte :

- directe car le transfert des installations ferroviaires à Blottereau libère des emprises pour la construction de logements, de bureaux ou d'aménagements urbains. Il permet au projet urbain de la ZAC Ile de Nantes d'être entièrement réalisé ;
- indirecte vis-à-vis des objectifs des acteurs publics, en particulier à travers le renforcement de la continuité urbaine avec l'Ile de Nantes : le fleuve constitue une première barrière naturelle entre l'île et la Métropole (le projet urbain travaille à des accès facilités), et les voies ferroviaires constitueraient un second frein aux connexions et échanges avec le reste de la Métropole.

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques techniques :

Le site de Nantes Blottereau doit être aménagé pour :

- permettre l'utilisation du site comme base arrière dédiée aux travaux de maintenance et régénération du réseau ferroviaire comprenant des zones de stockage transitoire de matériaux neufs et usagés ainsi qu'une aire d'entretien des wagons ;
- répondre aux besoins des activités fret et CPL (chantier de production logistique) ;
- répondre aux besoins de remisage des entreprises ferroviaires TER, TGV et Intercités.

Hormis la base arrière dédiée aux travaux de maintenance, les voies du site de Nantes Blottereau ne sont pas affectées à une entreprise ferroviaire ou aux activités de fret. Ce n'est qu'en fonction des caractéristiques des convois qu'une voie est affectée au stationnement d'un train.

Suite à l'étude préliminaire et aux discussions qui s'en sont suivies, le programme de l'opération reprend les éléments ci-dessous :

- Aménagement des ouvrages d'art d'accès au site ;
- Réaménagement des deux faisceaux de voies du site (faisceau de réception et faisceau de voies de services) ;
- Création d'un poste unique de signalisation en remplacement des trois postes mécaniques existants ;
- Sécurisation du site de Blottereau (clôtures, vidéo-surveillance, contrôle d'accès) ;
- Reconstruction du passage souterrain de service.

Le projet sur Nantes Blottereau permet également d'avoir des mesures conservatoires notamment sur la partie Sud où une réserve foncière existe. Cette

zone, intégrée au futur Plan Local d'Urbanisme métropolitain, pourra devenir, à moyen ou long terme une plate-forme multimodale.

Description des travaux sur le territoire de Rezé :

Le transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau impose la création d'une voie de rebroussement de 750 m non électrifiée sur la voie mère de Cheviré à Rezé.

Cette voie permettra les changements d'extrémité des engins moteurs des trains fret en provenance d'Angers et à destination de la ligne de Nantes à Saintes et inversement (fonctionnalité disparue avec la suppression de Nantes État).

Les travaux pour le rétablissement de cette fonctionnalité comprennent :

- la création d'une voie d'évitement au niveau du PN100 ;
- l'adaptation de la signalisation pour des manœuvres à pied d'œuvre ;
- la mise en place de 5 panneaux à message variable (PMV) aux abords du PN100 et à la sortie du centre de secours pendant la fermeture prolongée du PN ;
- la création d'un ouvrage dénivelé au droit du PN100 afin de rétablir la continuité existante pour les modes doux ;
- la création d'un aménagement de tourne-à-gauche à l'embranchement de la rue du Seil et du boulevard Schoelcher.

Description des travaux sur le site de Doulon :

Le transfert de Nantes État supprime des capacités de stockage de matériel pour SNCF Réseau. Un bâtiment de stockage d'une superficie utile de 120 m² sera réalisé. Ce bâtiment viendra en complément du nouveau bâtiment de la brigade de Doulon (projet SNCF IMMOBILIER).

Description des travaux sur le site de Nantes État :

Suite au transfert des activités à Nantes Blottereau et à la création de la voie de rebroussement de Rezé, le site de Nantes État sera libéré des installations ferroviaires.

Toutes les installations ferroviaires seront déposées (voies et équipements ferroviaires). Sur les secteurs ne présentant pas de pollution du sol, le ballast sera laissé en place par SNCF Réseau. Il sera conservé une voie en impasse d'une longueur d'au moins 350 m pour permettre à terme la desserte de l'île de Nantes.

Les bâtiments existants sur le site Nantes État seront démolis après désamiantage éventuel.

Dans le cadre du protocole de cession du terrain de Nantes État signé entre SNCF Réseau et Nantes Métropole, il est précisé que « SNCF Réseau a produit auprès de Nantes Métropole une étude historique et un diagnostic des pollutions des sols, ainsi que le diagnostic amiante des bâtiments qui a indiqué que la pollution est compatible avec l'usage actuel du site. »

Les prix de cession s'entendent terrain libéré (pollution compatible à usage constant), mais excluent la dépollution selon usage futur, qui sera à la charge de Nantes Métropole.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus d'avril 2019 à décembre 2022.

Sensibilité du site :

Les sites du projet se situent en milieu urbain, sur les communes de Nantes et de Rezé ; Le site de Blottereau est limitrophe au projet de ZAC « Doulon Gohards » et le site Nantes Etat au projet de la ZAC de « l'île de Nantes sud-ouest ».

A proximité du projet se situent la ZNIEFF n° 520616294 de type I « *Prairie de Mauves, Ile Héron et vasières de Loire* », la ZNIEFF n° 520120054 de type I « *Zone humide de Malakoff* », la ZNIEFF n° 520616267 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* » et la ZNIEFF n° 520013069 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* ».

Le site natura 2000 n° FR 5200621 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de l'« *Estuaire de la Loire* » et du site Natura 2000 n° FR 5200622 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de la « *vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes* » se situent à proximité. Le projet s'inscrit partiellement en zones potentiellement humides sur le site de Nantes Blottereau, d'après les expertises de terrain menées par le pétitionnaire.

Le projet se situe dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques.

Toutes les précautions environnementales seront donc prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales.

ADEQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

En termes d'intérêt général, le projet vise plusieurs axes d'amélioration.

Le premier a pour but d'améliorer le système ferroviaire, en regroupant les activités ferroviaires sur un seul site à Nantes Blottereau. Ce rassemblement optimisera le fonctionnement du site et le rendra plus performant. A ce titre, le deuxième axe peut être décrit comme permettant la limitation des emprises utilisées sur le territoire pour l'activité de transport par rail. Cette limitation permet de dégager des terrains pour d'autres secteurs. Enfin, le troisième axe vise l'amélioration de l'environnement urbain. La continuité urbaine avec l'île de Nantes sera renforcée grâce à la suppression de la barrière formée aujourd'hui par les équipements ferroviaires.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- **Évaluation environnementale :** une évaluation environnementale a été menée entre 2016 et 2017. Le projet de transfert des activités de Nantes État vers le site

de Nantes Blottereau a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable) d'une demande d'examen au cas par cas pour les rubriques 5° et 6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- Évaluation simplifiées des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-23 du code de l'environnement.
- Déclaration ICPE au titre des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec I&P LVE et les services de l'État.
- Déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Cette dernière a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et de la préfecture de Loire-Atlantique. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique supplétive. - conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2016 et 2017 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'évaluation environnementale a notamment mis l'accent d'une part, sur les mesures de compensation afin d'assurer une restauration des milieux (hydraulique, fonctionnement des zones humides) à l'issue des travaux et d'autre part, sur les protections acoustiques.

Cette évaluation environnementale a permis à l'autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD), d'émettre un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40).

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant la procédure d'enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

Le tribunal administratif de Nantes a nommé le 12 juin 2018 un commissaire enquêteur. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus. Monsieur Jean-Christophe PEUREUX, commissaire enquêteur, a assuré 6 permanences. 3 registres d'enquête papier ont été ouverts, dans les mairies annexes de

Doulon et île de Nantes et dans celle de Rezé, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête était consultable dans les trois mairies sous format papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Un registre dématérialisé a été mis en place. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par courrier et portées sur les registres papier ont été également numérisées, transmises pour publication sur le site de la préfecture et mise à la disposition du public dans les meilleurs délais.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

LES ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU AU TITRE DES MESURES DITES ERC

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

A. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

➤ **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

➤ **Gestion des eaux pluviales :**

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme du site « Nantes Blottereau » est revu, pour permettre le stockage et le traitement d'une pluie décennale. Deux bassins de rétention des eaux sont créés à cet effet, d'un volume de 1 552 m³ et 366 m³.

➤ **Préservation des zones humides et mesures de compensation :**

La réalisation des travaux d'accès au site « Nantes Blottereau » entraîne la destruction temporaire de 345 m² de zones humides, et une destruction permanente de 50 m² liée à l'emprise des nouveaux ouvrages réalisés.

Les zones présentant un intérêt environnemental font l'objet d'un balisage avant le début des travaux, pour éviter toute atteinte supplémentaire en phase de chantier.

Les zones humides temporairement détruites font l'objet d'une remise en état après travaux. Cette remise en état permet de restaurer les fonctionnalités initiales des zones détruites.

Les atteintes permanentes et temporaires portées aux zones humides font l'objet d'une mesure de compensation, sur une parcelle SNCF Réseau localisée en bordure de l'Aubinière, à proximité des zones atteintes.

La compensation porte sur une surface totale de 1 430 m² et consiste à :

- supprimer les remblais existants, pour restaurer un lit majeur inondable ;
- végétaliser la zone déblayée en prairie pour stabiliser les sols et éviter la colonisation de la zone déblayée par des plantes invasives.

Cette zone humide restaurée et le cours d'eau qui la borde feront l'objet d'un entretien régulier :

- entretien de la végétation rivulaire par élagage et recépage, tous les 5 ans ;
- fauche tardive avec exportation des végétaux, hors bandes refuges laissées en bordure de ruisseau, tous les ans.

Un suivi écologique est réalisé en années n+1, n+5 et n+10, permettant d'évaluer l'évolution des habitats naturels et de la flore présente.

B. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

> Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être sollicitée en cas de plainte ou sur demande de l'administration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'article R. 571-50 du code de l'environnement, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.

En phase d'exploitation, des protections acoustiques sont mises en place au Nord du site de Nantes Blottereau - secteur faisceau stockage base travaux, selon les résultats des

modélisations réalisées, afin de limiter les limites d'émergences sonores définies par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

➤ **Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité ferroviaire, à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SNCF Réseau se conformera au programme de mesures compensatoires et au programme de suivis tels que définis par l'autorité administrative compétente.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable en date du 6 décembre 2018 à la réalisation du projet, assorti de deux réserves. La première porte sur le souhait de prise en compte des propositions du syndicat CGT cheminots permettant la réalisation de mesures conservatoires pour le développement de la mobilité urbaine sur l'île de Nantes. La seconde porte sur la communication au public du montant du financement de chaque partenaire et les conséquences éventuelles sur les contribuables.

Réserve n°1 :

Le projet a pris en compte des mesures conservatoires permettant d'envisager à moyen & long termes une halte ferroviaire sur l'île de Nantes ainsi que la conservation d'une empreinte végétalisée (fuseau jusqu'à la pointe de l'île de Nantes) dans le cadre du projet urbain ZAC Sud-Ouest Île de Nantes permettant toutes évolutivités ferroviaires dans le futur.

Réserve n°2 :

SNCF Réseau n'était pas en capacité de communiquer le montant du financement de chaque partenaire car un désaccord existait entre l'Etat et Nantes Métropole (conséquence du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes). Toutefois, la convention REA est maintenant stabilisée et sera signée courant février. Dès lors, il est prévu de communiquer sur ce sujet lors de la réunion publique présentant l'organisation des travaux en mars prochain (repris dans le communiqué de presse invitant la population à assister à cette réunion) et dans les flyers de communication à destination des usagers de la route, repris sur notre site internet régional. Pour les conséquences éventuelles sur

les contribuables, il est très difficile d'y répondre, y compris du côté des trois partenaires financeurs.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau décide que le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau relevant de sa maîtrise d'ouvrage se déroulera conformément au dossier d'enquête publique et intégrera les éléments permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le

SIGNE : Patrick JEANTET

31 JAN. 2019